

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Un an.....	10 fr. 00
Six mois.....	6 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

M. le Gouverneur Cousturier, débarqué du paquebot « Stamboul » le 19 novembre, reprend à compter du même jour la direction de la Colonie.

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets des 17 janvier et 6 septembre 1902 sur les Sociétés de Secours mutuels.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 27 septembre 1902 constituant le Gouverneur de la Guinée Française, ordonnateur secondaire pour les dépenses militaires à effectuer dans cette colonie.

Circulaire ministérielle relative au contrôle des bagages de passagers réquisitionnaires avant l'embarquement.

Dépêche ministérielle. — Tarif applicable aux télégrammes de presse échangés entre la France et les Colonies Françaises de la Côte Occidentale d'Afrique.

Dépêche ministérielle. — Emission de mandats internationaux.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 15 octobre 1902 portant création d'un Conseil de Gouvernement de l'Afrique Occidentale.

Circulaire ministérielle au sujet de la durée de séjour aux colonies des Médecins des troupes coloniales hors cadre.

Dépêche ministérielle relative à l'admission des colis de valeur déclarée pour les îles Cook et Hervey.

Dépêche ministérielle au sujet de l'extension à l'Algérie et à la Tunisie des dispositions concernant l'échange des télégrammes-lettres entre la France et ses Colonies.

Dépêche du Gouverneur Général au sujet des successions des militaires décédés en Guinée.

Circulaire ministérielle relative aux créances sur exercices périmés.

Dépêche ministérielle au sujet des frais d'entretien de l'Agence comptable des timbres-poste coloniaux pendant l'année 1900.

Décision fixant le taux de la subvention allouée aux instituteurs de l'école libre des Missions évangéliques.

Arrêté par lequel la libération conditionnelle accordée au nommé Kandé est révoquée.

Arrêté appelant provisoirement M. Arcin à siéger au Tribunal supérieur.

Arrêté nommant provisoirement M. Potier, Juge-Président du Tribunal de première instance.

Décision accordant une subvention de 4.000 francs à M. Dubot pour la fabrication de la glace.

Arrêté par lequel M. Tautain, Secrétaire Général, est délégué comme ordonnateur des dépenses du service local.

Décision au sujet des traitements des agents du chemin de fer.

Décision nommant une Commission chargée de vérifier le fonctionnement de l'usine à glace de MM. Duchez et Galwa.

Arrêté par lequel M. Balat est autorisé à entreprendre des recherches minières.

Décision allouant une indemnité de campagne à M. Mouth Albert.

Décision accordant une indemnité journalière de 20 francs à M. l'Administrateur Lescure, chargé de la délimitation de la frontière Franco-Anglaise.

Décision accordant une avance de fonds de 5.000 francs à M. l'Administrateur Maclaud. (Délimitation de la frontière Franco-Portugaise.)

Arrêté nommant M. Dumoulin, membre titulaire du Conseil d'administration.

Arrêté désignant M. Iven pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix de Kouroussa.

Décision portant nomination de la Commission chargée d'examiner si les concessionnaires de la banlieue ont rempli les conditions de leur cahier des charges.

Décision nommant M. Ballot curateur aux successions et biens vacants.

Arrêté au sujet de la publication du Journal Officiel de la Guinée.

Nominations, mutations, etc.

Témoignage de satisfaction.

Permis d'exploration délivrés dans le courant du mois de novembre.

Conservation de la propriété foncière. — Demandes d'immatriculation.

Partie non Officielle.

Retour dans la Colonie de M. le Gouverneur Cousturier.

Visite du Lieutenant-Gouverneur sur les travaux du chemin de fer (garage du Simbaya).

Avis et communications.

Souscription pour le monument Ballay (9^e liste).

Souscription en faveur des victimes de la Martinique (2^e liste).

Liste des passagers arrivés dans le courant du mois novembre.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Etat-civil.

Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de novembre.

Bulletin météorologique de Conakry (novembre).

Bilan de la Banque au 31 août 1902.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les décrets des
17 janvier et 6 septembre 1902.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*, DE LA GUINÉE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la dépêche ministérielle du 2 octobre 1902, n° 38;

ARRÊTE:

Article premier. — Sont promulgués dans la Colonie de la Guinée Française pour y être exécutés selon leur forme et teneur:

1° Le décret du 17 janvier 1902 rendant applicable aux Colonies la loi du 1^{er} avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels;

2° Le décret du 6 septembre 1902 déclarant non applicable aux Colonies les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 de la dite loi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} novembre 1902.

Signé: TAUTAIN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 janvier 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu récemment approuver les propositions que nous vous avons présentées à l'effet d'étendre aux colonies l'application de la loi du 20 juillet 1886 relatives à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dans le même ordre d'idées, nous nous sommes préoccupés d'appeler celles de nos possessions d'outre-mer qui sont soumises au régime monétaire métropolitain à bénéficier des dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. Une enquête ouverte auprès des principales colonies intéressées a permis de constater qu'elles étaient favorables à cette réforme.

Dans ces conditions, nous avons préparé, d'un commun accord, le projet de décret ci-joint portant application aux Colonies soumises au régime monétaire métropolitain de la loi précitée du 1^{er} avril 1898 et nous avons l'honneur de vous prier de revêtir ce texte de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes.

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, du Ministre des colonies et du Ministre des finances;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels;

Vu les décrets du 9 juin 1901 portant application aux colonies de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels est rendue applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain.

Art. 2. — Le délai de deux ans imparti par l'article 37 de la loi aux sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées pour se conformer aux prescriptions de la nouvelle réglementation, commencera à courir du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 janvier 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des Cultes, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels;

Vu les décrets du 9 juin 1901, portant application aux colonies de la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu le décret du 17 janvier 1902, rendant applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, donné en exécution de l'ordonnance du 24 décembre 1839,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels ne sont pas applicables aux colonies.

Art. 2. — Les trésoriers-payeurs des colonies conservent dans leur portefeuille les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels; ils sont chargés de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en versent le montant à la Caisse des dépôts et consignations au compte de chaque société intéressée.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 septembre 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Guinée Française le décret du 27 septembre 1902, constituant le Gouverneur de la Guinée Française, ordonnateur secondaire pour les dépenses militaires à effectuer dans cette colonie.

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Guinée Française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 27 septembre 1902, constituant le Gouverneur de la Guinée Française ordonnateur secondaire pour les dépenses militaires à effectuer dans cette Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 novembre 1902.

Signé : TAUTAIN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — Bureau des Budgets et Comptes.

Les dépenses relatives à la solde et aux frais accessoires d'entretien des troupes stationnées à la Guinée Française étaient acquittées jusqu'en 1901, à titre d'avances sur les fonds du Budget local de la Colonie. Or, la régularisation

de ces opérations ne pouvait être effectuée qu'après la centralisation à Conakry des pièces justificatives et leur envoi à l'administration militaire de St-Louis, chargée d'en mandater le montant au profit du Budget local de la Guinée Française qui restait ainsi à découvert de sommes importantes pendant de longs délais. Le Budget local n'ayant pu continuer à supporter de pareilles avances, les dépenses militaires dont il s'agit ont dû être imputées en 1901, sur les fonds de trésorerie, au titre des dépenses à régulariser.

Ce dernier système présentant lui-même les plus sérieux inconvénients, il a paru que, sans avoir recours à la création d'un service administratif trop coûteux eu égard au chiffre des dépenses à acquitter, il suffirait de constituer le Gouverneur de la Guinée Française, ordonnateur des dépenses militaires à effectuer dans cette Colonie.

Des considérations analogues rendent également nécessaire l'application de cette mesure à la Colonie du Dahomey où les dépenses militaires sont, ainsi qu'à la Guinée, trop peu importantes, pour justifier la création d'un service administratif.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : G. DOUMERGUE.

DÉCRET constituant les Gouverneurs de la Guinée Française et du Dahomey ordonnateurs secondaires des dépenses militaires à acquitter dans ces Colonies.

Ministère des Colonies. — Direction de la comptabilité. — Bureau des Budgets et Comptes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la Comptabilité publique;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;
Vu le décret du 17 octobre 1899 portant organisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;
Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Gouverneurs de la Guinée Française et du Dahomey sont constitués ordonnateurs secondaires pour les dépenses militaires à effectuer dans ces colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 septembre 1902.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au contrôle des bagages des passagers réquisitionnaires avant l'embarquement.

Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité; 3^e Bureau.

Paris, le 1^{er} octobre 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale, de l'Indo-Chine et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo français; les Chefs du Service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

MESSIEURS,

Mon attention a été appelée sur les conséquences particulièrement onéreuses qu'entraîne, pour le Trésor, la négligence apportée par les autorités coloniales compétentes, dans la surveillance de l'embarquement des bagages des passagers voyageant sur réquisition du Département.

J'ai, en effet, été amené à constater, à différentes reprises, que les mentions relatives aux poids des colis transportés étaient certifiées au crayon. D'autre part, ce sont, en général, les passagers eux-mêmes qui attestent l'exactitude du poids ou du volume de leurs colis et à très peu d'exception près les indications portées sur les réquisitions relatent, en chiffres ronds, le transport d'une quantité de bagages correspondante à celle que l'Administration prend à sa charge. Or, cette uniformité se conçoit difficilement dans la pratique, et il y a tout lieu de supposer que les inscriptions portées sur les réquisitions sont différentes de la réalité, les intéressés usant de complaisance envers les compagnies sans se rendre un compte exact des conséquences financières de leur attestation.

Afin de remédier à ces errements fâcheux, j'ai décidé que le poids et le volume des bagages embarqués par les passagers seraient désormais contrôlés au départ par un agent de l'Administration spécialement désigné à cet effet, et chargé d'en mentionner, sous sa responsabilité, les résultats en apposant, sur les réquisitions, son visa, son cachet ou ses observations, en regard de la signature du titulaire.

Je me réserve, d'autre part, de faire contrôler s'il est nécessaire, le poids et le volume des bagages au débarquement, afin de constater si les chiffres portés au départ sur les réquisitions, coïncident avec les quantités de colis réellement transportés.

Un état récapitulatif détaillé reproduisant pour chaque passager les indications des réquisitions, devra être transmis au Département après chaque départ.

Je vous serais particulièrement obligé de veiller personnellement à la stricte application de ces prescriptions dont, j'en suis convaincu, vous apprécierez toute l'importance.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Tarif applicable aux télégrammes de presse échangés entre la France et les Colonies françaises de la Côte Occidentale d'Afrique.

Ministère des Colonies. — 1^{re} Direction. — 1^{er} Bureau.

Paris, le 7 octobre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Par lettre du 29 septembre dernier, M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et Télégraphes, à l'occasion d'une réclamation présentée par le Directeur du journal *le Temps* m'a fait parvenir un tableau indiquant la taxe à appliquer, pour les différentes voies susceptibles d'être utilisées, aux télégrammes de presse à destination de la France, déposés dans les Colonies françaises de la Côte Occidentale d'Afrique. Ce tableau était accompagné d'une note indiquant les conditions que doivent remplir les télégrammes de l'espèce pour bénéficier de la réduction de tarif.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ces documents et je vous serais obligé de vouloir bien donner aux services intéressés des Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale française les instructions utiles en vue de l'application du tarif de presse.

Agréé, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: GASTON DOUMERGUE.

CONDITIONS d'admission des télégrammes de presse à tarif réduit à destination de la France, déposés dans les Colonies françaises de la Côte Occidentale d'Afrique.

Pour que le tarif réduit soit applicable, les télégrammes de presse doivent être adressés à un journal par un correspondant autorisé et porteur d'une carte nominative délivrée par le Chef du Service des Postes et des Télégraphes de la Colonie et désignant le journal auquel les télégrammes devront être adressés.

Dans le cas où des abus seraient constatés dans l'usage de cette carte elle serait immédiatement retirée.

Ces télégrammes doivent en outre être rédigés en français et en langage clair. Le langage convenu ou chiffré n'est pas admis.

L'insertion des cours de marché ou de bourse y est interdite.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les télégrammes doivent être taxés d'après le tarif ordinaire.

Si les nouvelles contenues dans les télégrammes de presse ne sont pas publiées par le journal auquel elles sont destinées, le tarif ordinaire devient applicable et la taxe complémentaire due est réclamée à l'expéditeur ou au destinataire.

Il est interdit au journal destinataire de vendre, de distribuer ou de communiquer le contenu des télégrammes de presse aux cercles, aux bourses ou aux agents de nouvelles, ainsi que de s'en servir d'une manière directe

ou indirecte pour tout autre objet que celui de la publication dans ce journal. Ces télégrammes sont soumis à tous les règlements télégraphiques applicables aux télégrammes ordinaires et leur transmission ne doit pas entraver celle de ces derniers. Dans ce but, les Compagnies de câbles se réservent de retarder, suspendre ou interrompre la transmission des télégrammes de presse jusqu'à complet écoulement des correspondances ordinaires déjà remises à leurs bureaux.

Sur les lignes françaises les télégrammes de presse sont transmis comme les dépêches ordinaires d'après leur ordre de dépôt ou de réception.

N. B. Les télégrammes dont il s'agit sont transmis avec l'indice Z non taxé et placé au commencement du préambule.

Ils sont portés dans les comptes avec le même indice.

TARIF à appliquer aux télégrammes de presse à destination de la France, déposés dans les Colonies françaises de la Côte Occidentale d'Afrique.

VOIE.	SÉNÉGAL TAXE PAR MOT	GUINÉE FRAN- ÇAISE TAXE PAR MOT	CÔTE D'IVOIRE TAXE PAR MOT	DAHOMÉY TAXE PAR MOT	CONGO FRANÇAIS TAXE PAR MOT
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Voie Ténériffe = Espagne..	0 45	1 65	1 85	2 25	2 45
Voie Ténériffe = Barcelone.	0 60	1 80	2 00	2 40	2 60
Voie Ténériffe = Malte.....	0 80	2 00	2 20	2 60	2 80
Voie Madère = Espagne....	" "	1 90	2 15	2 50	2 75
Voie Madère = Barcelone..	" "	2 20	2 45	2 80	3 05
Voie Madère = Malte.....	" "	2 20	2 45	2 80	3 05

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Emission de mandats internationaux.*

Ministère des Colonies. — 1^{re} Direction. — 1^{er} Bureau.
Paris, le 7 octobre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Par lettre du 29 septembre dernier, M. le Ministre des Finances m'a fait connaître qu'il avait adressé aux comptables du Trésor, ci-après désignés :

Trésorier-Payeur du Sénégal;
Trésorier particulier à Dakar;
Trésorier-Payeur à Kayes;
Trésorier-Payeur de la Guinée Française;
Trésorier-Payeur de la Côte d'Ivoire;
Trésorier-Payeur du Dahomey;
Trésorier-Payeur du Congo Français;

Trésorier particulier à Brazzaville,

des instructions en vue de l'application du décret du 20 août 1902 autorisant l'échange de mandats d'articles d'argent, par l'intermédiaire de l'Administration postale métropolitaine, entre les colonies françaises de la Côte Occidentale d'Afrique et les pays ayant adhéré à l'arrangement de Washington.

Je vous serais obligé de vouloir bien, de votre côté, prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du décret précité à partir du 1^{er} janvier 1903.

Agréez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 15 octobre 1902 portant création d'un Conseil de Gouvernement de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la colonie de la Guinée Française, pour y être exécuté selon sa forme et son contenu, le décret du 15 octobre 1902 portant création d'un Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale Française.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la colonie.

Conakry, le 15 novembre 1902.

Signé : TAUTAIN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 3 du décret du 1^{er} octobre 1902 a prévu l'institution d'un Conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française. Il y a lieu de fixer la composition de ce conseil et d'en déterminer le fonctionnement.

Il m'a paru utile, d'autre part, et comme conséquence de ce même décret, de prévoir un conseil d'administration pour la circonscription nouvelle dite des « Territoires de la Sénégambie et du Niger ».

Enfin, la réorganisation des possessions de l'Afrique occidentale française, et spécialement du Sénégal, oblige à apporter certaines modifications à la composition du conseil privé de cette dernière colonie.

J'ai préparé dans ce but, et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction les trois projets de décret ci-joints.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale Française est composé comme suit :

Le Gouverneur Général, Président ;

Le Vice-Amiral commandant en chef de la force navale de l'Atlantique, ou à son défaut, le contre-Amiral commandant l'une des divisions de la force navale de l'Atlantique ;

Le Général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale Française ;

Le Secrétaire Général du Gouvernement Général ;

Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée de la côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Le Procureur Général du Sénégal ;

Le Délégué permanent du Gouverneur Général à Kayes ;

Les Chefs des services généraux de l'Afrique occidentale Française ;

Le Président du Conseil Général du Sénégal ;

Un Conseiller privé du Sénégal à la désignation du Lieutenant Gouverneur du Sénégal ;

Un des habitants notables, membre du Conseil d'administration de chacune des colonies de la Guinée, Côte d'Ivoire et du Dahomey, à la désignation des Lieutenants-Gouverneurs de ces colonies ;

Le Chef du Cabinet du Gouverneur Général, secrétaire avec voix délibérative .

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur Général le Secrétaire Général du Gouvernement Général préside le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale Française .

L'Inspecteur des colonies, chef de mission, a le droit d'assister aux séances du Conseil de Gouvernement, avec voix consultative, ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent .

Il siège en face du président .

Art. 3. — Les Chef des services civils, militaires et maritimes peuvent être appelés au Conseil de Gouvernement avec voix consultative lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence .

Art. 4. — Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française tient au moins une session par an. Il se réunit sur la convocation du Gouverneur Général qui fixe également le lieu de la réunion .

En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires du Conseil de Gouvernement, ils sont remplacés par les fonctionnaires et officiers réglementairement appelés à les suppléer .

Art. 5. — Le Gouverneur Général arrête en Conseil de Gouvernement les budgets des Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française; il détermine les dépenses

générales et d'intérêt commun à inscrire à la section spéciale du budget de la Sénégambie et du Niger ; il statue sur les emprunts et autres moyens propres à y pourvoir et fixe les contributions y afférentes des autres Colonies. Il détermine également, en Conseil de gouvernement et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacun des territoires et Colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Le Conseil de Gouvernement donne son avis sur toutes les questions de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, d'administration générale intéressant l'Afrique occidentale française et qui sont soumises à son examen par le Gouverneur général.

Art. 7. — Il est créé une Commission permanente du Conseil supérieur, qui peut être appelée à donner son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen du conseil supérieur. Cet avis peut remplacer, en cas d'urgence, l'avis du conseil, sauf en ce qui concerne les attributions du Conseil de Gouvernement définies à l'article 5.

La commission permanente comprend :

Le Gouverneur Général, président ;

Le Commandant supérieur des troupes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son délégué ;

Le Secrétaire Général du Gouvernement Général ;

Le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où se réunit la Commission ;

Le Procureur général ou, à son défaut, le Chef du service judiciaire des autres Colonies ;

Les Chefs des services généraux ou leurs délégué ;

L'inspecteur en mission ;

Le Membre notable de la Colonie où se réunit la Commission ;

Le Chef du cabinet, secrétaire .

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret .

Art. 9. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies .

Fait à Paris, le 15 octobre 1902 .

EMILE LOUBET .

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la durée de séjour aux Colonies des Médecins des Troupes Coloniales hors cadre.

Ministère des Colonies. — Direction. — Bureau Militaire. — 2^e Section.

Paris, le 18 octobre 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français.

MESSIEURS,

Mon attention a été appelée par M. le Ministre de la Guerre sur les inconvénients que présente, au point de

vue de la discipline générale, le maintien prolongé dans la situation hors cadre des Officiers du Corps de Santé des Troupes Coloniales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé que les médecins hors cadre ne devraient pas, en principe, être conservés dans les Colonies au-delà de la période normale de séjour.

Toutefois, par application des dispositions de l'article 8 du décret du 28 décembre 1900, réglant le tour de service colonial des Officiers et assimilés, ils pourront être autorisés à prolonger d'une année leur séjour, après approbation de mon Département.

Ils pourront être autorisés de nouveau à prolonger d'une année leur durée de séjour dans les mêmes conditions.

Les demandes de prolongation, accompagnées d'un certificat médical, doivent parvenir à mon Département trois mois avant l'expiration de la période réglementaire de séjour.

Les médecins actuellement hors cadre et ne remplissant pas les conditions ci-dessus devront être renvoyés dès que leur poste aura été pourvu d'un nouveau titulaire dont vous voudrez bien me demander la désignation.

J'attacherai le plus grand prix à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient strictement observées, et je vous serai très obligé de vouloir bien m'en accuser réception.

Agréez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative à l'admission des colis de valeur déclarée pour les îles Cook et Hervey.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 2^e Bureau.

Paris, le 20 octobre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que les colis postaux comportant déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500 fr.), peuvent être actuellement échangés avec les îles Cook et Hervey dans les mêmes conditions que ceux en provenance ou à destination de la Nouvelle-Zélande.

Je vous prie de porter cette nouvelle à la connaissance du fonctionnaire chargé du Service de la Poste dans la Colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.

P. Le Directeur du Cabinet,
Secrétaire Général du Ministère;

Le Chef du Cabinet,

Signé : GABELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'extension à l'Algérie et à la Tunisie des dispositions concernant l'échange des télégrammes-lettres entre la France et ses Colonies.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 2^e Bureau.

Paris, le 20 octobre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous informer qu'après entente avec le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes, j'ai décidé que les dispositions concernant l'échange des télégrammes-lettres entre la France et ses Colonies seraient étendues à l'Algérie et à la Tunisie.

Par suite, les télégrammes de cette nature à destination de l'Algérie ou de la Tunisie pourraient à l'avenir être déposés dans la Colonie aux mêmes conditions d'acheminement et de tarification que celles appliquées aux télégrammes-lettres à destination de la France.

Les paquebots de la C^{ie} Fraissinet faisant escale à Oran, ce bureau d'échange des télégrammes-lettres originaires de la Colonie et à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, quand les télégrammes devront être acheminés postalement par les paquebots susvisés.

Dans tous les autres cas les télégrammes originaires de la Colonie et à destination de la France, de l'Algérie ou de la Tunisie seront acheminés postalement sur les bureaux de Marseille ou de Bordeaux, suivant que les services maritimes utilisés ont leur point d'attache dans l'un ou l'autre de ces ports.

Ainsi que vous le remarquez, la remise à destination des télégrammes-lettres qui bénéficieront de cette modification d'acheminement aura lieu environ 60 heures plus tôt que si ces correspondances avaient été dirigées sur Marseille.

Inversement, les télégrammes de l'espèce originaires de la France, de l'Algérie ou de la Tunisie à destination des Colonies de la Côte Occidentale d'Afrique seront dirigés électriquement sur Oran quand ils devront être acheminés postalement par les paquebots de la C^{ie} Fraissinet.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires au service intéressé en vue de la mise en vigueur, aussi prompte que possible, des mesures qui précèdent et de me tenir au courant des dispositions qui auront été prises dans ce but.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies:

Le Chef du Cabinet,

Signé : GABELLE.

DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet des successions des militaires décédés en Guinée.

Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française. — Administration des Services Militaires et Maritimes.

Saint-Louis, le 30 octobre 1902.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Gouverneur de la Guinée Française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par câblogramme, n^o 58, je vous ai fait connaître que vous deviez continuer à appréhender et liquider les suc-

cessions des militaires décédés en Guinée et en particulier celle du Lieutenant Moncorgé.

Cette façon de procéder doit, en effet, continuer à être suivie.

Les premières mesures conservatoires seront prises dans la Colonie (établissement de l'inventaire, vente des effets, expédition en France des objets destinés à la famille, constitution du compte de liquidation). Toutefois, il résulte de nouveaux renseignements fournis par le service administratif qu'il y aurait intérêt, au lieu d'adresser le compte directement au Département, de le transmettre au Conseil d'Administration du corps à S^t-Louis.

En effet, pour les sous-officiers rengagés, certaines allocations, telles que la prime, ne peuvent être réglées que par la portion centrale; quant aux officiers, qui, presque tous, proviennent du Sénégal, ils ont souvent des comptes ouverts chez les Commerçants de S^t-Louis, et il est indispensable que ces créances soient jointes à la liquidation définitive.

Par suite, à l'avenir, vous devrez faire parvenir à S^t-Louis, le compte que vous adressiez auparavant au Département, c'est-à-dire: inventaire, procès-verbal de vente; le cas échéant, procès-verbaux de récolement, ampliations de facture d'envoi au Département et titres de créances produits contre la succession.

Quant au numéraire: argent trouvé au décès, produit de la vente, au lieu d'être versé à la Caisse des dépôts et consignations, il fera l'objet d'un mandat sur la Caisse centrale, au nom de MM. les Membres du Conseil d'Administration du 1^{er} Sénégalais.

Les arriérés de solde ou d'accessoires ne seront pas versés en Guinée, le règlement de toutes ces allocations devant avoir lieu à S^t-Louis.

Avec cette centralisation, il sera beaucoup plus facile de fournir des renseignements aux familles ainsi qu'au Département et il ne sera pas à craindre d'omettre aucun versement au profit de la succession, pas plus qu'aucune créance contre le défunt.

Veuillez agréer, etc.

E. ROUME.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux créances sur Exercices périmés.

Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 1^{er} Bureau: Budgets et Comptes.

Paris, le 7 novembre 1902.

A Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine et de Madagascar et de l'Afrique Occidentale française, le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo français, les Gouverneurs des Colonies, les Chefs du Service colonial dans les ports du Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille.

MESSIEURS,

Par lettre du 17 octobre dernier, M. le Ministre des Finances, répondant à une communication du Département relative à la préparation d'un projet de loi au titre des Exercices périmés, a fait connaître qu'il n'a pu com-

prendre dans ledit projet un certain nombre de créances pour lesquelles les justifications réglementaires n'avaient pas été produites dans les délais légaux. Ces créances se trouvaient atteintes par la déchéance quinquennale qui, édictée par la loi du 29 janvier 1831 et prévue à l'article 136 du décret du 31 mai 1862, est essentiellement d'ordre public. Il ne suffit pas, en effet, pour qu'elle cesse de s'appliquer, que la réclamation ait été formulée par les intéressés avant l'expiration des 5 ou 6 dernières années, suivant les cas, mais il faut encore que toutes les pièces nécessaires à la liquidation ou au paiement aient été dûment produites dans les délais voulus ou bien que le retard apporté à l'ordonnancement ou au paiement soit imputable à l'Administration ou soit la conséquence d'un pourvoi formé devant le Conseil d'Etat.

J'ai, par suite, l'honneur de vous prier de bien vouloir désormais vous inspirer de ces règles formelles lors de l'envoi au Département des dossiers de créances sur Exercices périmés. Je me verrai, d'ailleurs, dans l'obligation de rejeter toutes celles pour lesquelles les prescriptions qui viennent d'être rappelées n'auraient pas été scrupuleusement observées.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des frais d'entretien de l'Agence Comptable des Timbres-poste Coloniaux pendant l'année 1900.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 2^e Direction. — 2^e Bureau.

Paris, le 11 novembre 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Gouverneur de la Guinée Française.

L'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1894 qui réglemente la garde, l'expédition aux Colonies et la vente à Paris des valeurs postales en usage dans nos établissements d'outre-mer a prescrit l'imputation du traitement de l'Agent Comptable des timbres-poste Coloniaux sur le budget de chacune de nos Colonies dans une proportion fixée d'après l'importance des offices Coloniaux.

Le procédé indiqué par ledit arrêté pour le traitement de l'Agent Comptable devrait être suivi pour toutes les autres dépenses de l'Agence Comptable; mais en présence des multiples opérations de Comptabilité que la répartition immédiate de chaque dépense aurait entraînées, il a été reconnu nécessaire d'imputer provisoirement le montant des créances sur le budget général de l'Indo-Chine et de les répartir par année entre toutes les Colonies, qui remboursent en une seule fois les avances consenties par l'Indo-Chine.

Les dépenses de l'Agence Comptable s'étant élevées pendant l'année 1900 à la somme de sept mille cinq cent dix francs quarante centimes (7.510 fr. 40) j'ai l'honneur de vous informer que la part contributive de la Colonie a été fixée par décision ministérielle du 21 octobre n° 211 :

1° A la somme de..... 274¹77
pour les frais d'entretien de l'Agence et,

2° A la somme de..... 7 91
pour les frais d'emballage incombant à la Colonie.

Soit au Total..... 282 68

Cette somme fera l'objet d'un ordre de recette au profit de l'Indo-Chine.

Recevez, etc.

P. Le Ministre des Colonies,

Le Directeur du Cabinet, Secrétaire Général du Ministère:

A. BOUSQUET.

DÉCISION fixant le taux de la subvention allouée aux instituteurs de l'École libre des missions évangéliques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 2 décembre 1901 sur l'organisation de l'enseignement dans la Colonie;

Ensemble la délibération du Conseil d'Administration en date du même jour,

DÉCIDE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1902 une subvention annuelle de 4.000 francs répartie de la façon suivante :

2.000 francs à M. Démarest instituteur libre, 2.000 francs à M^{me} Démarest, institutrice libre, est accordée pour l'enseignement dans l'école libre des missions évangéliques de Conakry.

Cette subvention, jusqu'à nouvel ordre, sera payée par mois échu.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} novembre 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ par lequel la libération conditionnelle accordée au nommé Kandé est révoquée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'avis du Secrétaire Général et du Procureur de la République;

Ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 14 août 1885 et l'arrêté local du 18 juillet 1902;

Attendu que le nommé Kandé Camara, condamné le 9 décembre 1901, à un an de prison, et mis en liberté conditionnelle par décision du 12 juin 1902, a subi depuis une nouvelle condamnation pour vol, et est en outre en prévention devant la cour criminelle pour vol qualifié,

ARRÊTE :

Article premier. — La libération conditionnelle accordée le 12 juin dernier, au condamné Kandé Camara, est révoquée. Ce condamné devra subir ce qui restait à courir

au moment de son élargissement de la peine prononcée contre lui le 9 décembre 1901.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ appelant provisoirement M. Arcin à siéger au Tribunal supérieur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'impossibilité de constituer la Cour criminelle de Conakry pour le jugement de l'affaire Kandé Camara (fixée au lundi 10 novembre) par suite de l'empêchement de deux des membres du Tribunal supérieur, et de tous les membres du Tribunal de 1^{re} Instance qui ont connu de cette affaire à des titres divers;

Vu l'article 36 du décret du 9 août 1901;

Sur la proposition du Procureur de la République Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Arcin, licencié en droit, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé provisoirement juge au Tribunal supérieur pour le jugement de l'affaire Kandé Camara (vol qualifié et vols, audience du 10 novembre 1902).

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 4 novembre 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ nommant provisoirement M. Potier, Juge-Président du Tribunal de première instance.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la maladie de M. Chêne, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, entré à l'Hôpital, et la nécessité de faire juger plusieurs affaires correctionnelles en état, dans lesquelles il y a des prévenus détenus;

Vu l'empêchement de M. Laemlé, juge-suppléant, qui a connu de la plupart de ces affaires comme délégué au Parquet;

Ensemble l'art. 36 du décret du 6 août 1901;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Potier, Juge au Tribunal supérieur, est nommé provisoirement Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, à l'effet de juger les affaires actuellement en état devant le tribunal, et qui doivent être appelées à l'audience extraordinaire du samedi 8 novembre 1902.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie et publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION accordant une subvention de 4.000 francs, à M. Dubot, pour la fabrication de la glace.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE, FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la délibération du Conseil d'Administration (Séance du 22 février 1902) décidant d'allouer une subvention de 4.000 francs par an payable par voie d'avances et après constatation d'un fonctionnement régulier à l'industriel qui doterait Conakry d'une usine à glace;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de la commission nommée spécialement pour examiner les conditions d'établissement et de fonctionnement de l'usine établie par M. Dubot que cet industriel est en mesure de fournir la ville de glace d'une façon régulière en quantité plus que suffisante et dans des conditions hygiéniques satisfaisantes;

DÉCIDE :

Article premier. — La subvention de 4.000 francs pour la fabrication de la glace commencera à être servie à M. Emile Dubot, à compter du 1^{er} octobre et lui sera mandatée par trimestre et d'avance.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 novembre 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ par lequel M. Tautain, Secrétaire Général, est délégué comme ordonnateur des dépenses du service local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets du 17 décembre 1891 et 10 mars 1893,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tautain, Secrétaire Général, est délégué du Lieutenant-Gouverneur comme ordonnateur des dépenses du Service Local, ainsi que pour tout ce qui concerne les détails du Service ressortissant du bureau du Secrétariat Général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1902.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION au sujet des traitements des Agents du Chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le rapport de M. le Directeur du chemin de fer au sujet de la fixation des traitements des Agents de ce service; Sauf ratification du Gouverneur Général,

DÉCIDE :

Article premier. — A partir du premier décembre pro-

chain les traitements des agents du chemin de fer désignés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

MM. Boucharel.....	500 francs.
Bourguine	500 —
Cavard.....	450 —
Cucchi.....	450 —
Dievré.....	420 —
Grandi.....	450 —
Sansoni (Ettore).....	400 —
Sansoni (Marsiglio).....	400 —
Severi.....	450 —
Souvay.....	400 —
Venanzio.....	400 —

M. Mètaut aura droit à partir de la même date à une indemnité journalière de 5 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur du chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION nommant une commission chargée de vérifier la fonctionnement de l'usine à glace de MM. Duchez et Gallwa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande de MM. Duchez et Gallwa, en date du 11 novembre 1902,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Pinard, directeur du service de Santé, Président; Mouth, Chef du service des Travaux;

Dumoulin, membre du Conseil d'Administration, est constituée à l'effet de visiter l'usine à glace de MM. Duchez et Gallwa sise à Conakry, et vérifier son fonctionnement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ par lequel M. Balat, est autorisé à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les exploitations minières en Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexis Balat, domicilié à Conakry, en la qualité de représentant de Sociétés minières est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1902.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION *allouant une indemnité de campagne*
à M. Mouth (Albert).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel
des Travaux publics;

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité de campagne de
4 francs sera allouée à M. Mouth, Albert, commis de
1^{re} classe, pour tous les jours ouvrables où il sera employé
exclusivement à la surveillance du chantier du Boulevard
Maritime.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les Crédits
prévus pour ce travail.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service
des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution de la présente décision qui prendra
ses effets à compter de ce jour.

Conakry, le 26 novembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION *accordant une indemnité journalière de*
20 francs à M. l'Administrateur Lescure.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — Il est accordé une indemnité journalière
de 20 francs à M. Lescure, administrateur du cercle
de Faranah, pendant la durée de la mission qui lui est
confiée; à l'effet de procéder conjointement avec le Représentant
du Gouvernement Anglais aux opérations de délimitation
de la frontière entre la Colonie de la Guinée Française
et celle de Sierra-Leone.

La dite indemnité courra à partir du jour du départ de
M. Lescure de Faranah, jusqu'à son retour dans cette
localité.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du
chapitre 8, article 4, du budget local (*dépenses imprévues*).

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution
de la présente décision qui sera enregistrée partout où
besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION *accordant une avance de fonds de 5.000 francs*
à M. l'administrateur Maclaud.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Un avance de fonds de 5.000 francs à justifier ultérieurement,
sera faite à M. l'administrateur Maclaud, pour les
dépenses concernant la mission de la délimitation de la
frontière Franco-Portugaise qui lui a été confiée.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre
8, article 4 du budget local (*dépenses imprévues*).

Conakry, le 27 novembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ *nommant M. Dumoulin membre du Conseil*
d'Administration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 4 octobre 1899 portant réorganisation du Conseil
d'Administration de la Guinée Française;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil d'administration
de la Colonie par suite de la démission de M. Paul Leynaud
membre titulaire;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dumoulin, agent général de la
Compagnie Coloniale d'Exportation, est nommé membre
titulaire du Conseil d'administration en remplacement de
M. Paul Leynaud démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré
partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel*
de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ *désignant M. Iven pour remplir les fonctions*
de Ministère public près la Justice de Paix de Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté local du 1^{er} octobre 1902 portant création d'une
Justice de Paix à compétence étendue à Kouroussa et confiant ces
fonctions à l'Administrateur de ce cercle;

Ensemble l'art. 8 §. 3 des décrets organiques des 6 août 1901 et
15 avril 1902;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Iven, Adjoint de 2^e classe des
Affaires Indigènes, est désigné pour remplir les fonctions
de Ministère public près la Justice de Paix à compétence
étendue de Kouroussa.

Art. 2. — M. Iven, avant d'entrer en fonctions, prètera
serment par écrit devant le Tribunal supérieur.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service
Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal*
Officiel de la Colonie et publié et enregistré partout où
besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION portant nomination de la Commission chargée d'examiner les concessions de la banlieue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et la banlieue de Conakry; (art. 4);

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission ainsi composée :
MM. Milanini, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, *Président*;

Un Délégué de M. le Chef du Service des Travaux;
Thalamas, Agent de la Société Niger et Soudan, est chargée, sur convocation de son président, de constater si les charges ou conditions des concessions données depuis plus de six mois dans la banlieue de Conakry ont été respectées, et estimer la valeur des constructions édifiées.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION nommant M. Ballot curateur aux successions et biens vacants.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Georges Ballot, commis principal des Secrétariats généraux est chargé, à compter du 1^{er} décembre 1902, des fonctions de curateur aux Successions et biens vacants en remplacement de M. Milanini (François), qui lui remettra ce Service dans les formes réglementaires.

Art. 2. — M. Ballot est dispensé de verser un cautionnement.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ au sujet du Journal Officiel de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1901 portant création du *Journal Officiel* de la Guinée Française;

Considérant que par suite de l'importance croissante de cette publication, il y a lieu de la fixer à 2 fois par mois;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1903 le *Journal Officiel* de la Guinée française paraîtra 2 fois par mois.

Art. 2. — Les prix des abonnements par suite de ce changement, sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

Abonnements un an	15 francs
— 6 mois	8 —
Un numéro isolé ou un supplément.....	1 —

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 novembre 1902

Signé : COUSTURIER.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 3 novembre 1902;

M. MOUSTI (Nicolas), est nommé provisoirement Greffier du Tribunal en remplacement de M. MOUSTEY.

La solde du nommé DIEYE (Jean Henri), surveillant commissionné remplissant les fonctions de dessinateur au service de Travaux publics, est portée de 150 à 165 francs par mois à compter du 1^{er} décembre 1902.

Le nommé TURPIN (Richard), est nommé écrivain auxiliaire du Secrétariat général et attaché au magasin des approvisionnements en remplacement du nommé MODI BOYE, licencié.

En date du 19 novembre 1902;

MM. ROBAIL, Administrateur colonial de 1^{re} classe; MACLAUD, Administrateur colonial de 2^e classe, BROCARD, Lieutenant d'Infanterie coloniale, TEISSONNIER, Directeur du Jardin d'essai de Camayen, GONON, commis de 2^e classe des Travaux, TOULOUSE (Gabriel), commis de 1^{re} classe de Secrétariat général, REVERSET (Louis), commis de 2^e classe des Affaires Indigènes, BALDUCCHI, sous-brigadier des douanes, GEHANT, sous-brigadier des douanes; BATTLÉ, préposé des Douanes, PINELLI préposé des Douanes, CATON, Sergent infirmier, débarquent du paquebot *Stamboul*, pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 19 novembre 1902;

Madame CATON, est nommée Concierge de l'Hôpital Ballay pour compter du 19 novembre 1902, elle aura droit en cette qualité à une solde annuelle de 480 francs.

En date du 19 novembre 1902;

M. TEISSONNIER, (Paul), chef du Service de l'agriculture, reprend à partir de ce jour les fonctions de directeur du Jardin d'essais de Camayen.

M. TOULOUSE (Jean Gabriel), commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux est appelé à servir au 2^e bureau du Secrétariat général.

M. REVERSET (Louis), est nommé commis de 2^e classe des Affaires Indigènes pour compter du 4 novembre 1902, solde d'Europe 1.500 francs, solde coloniale 1.500 francs.

En date du 26 novembre 1902;

M. CALLAUD-BELISLE, commis auxiliaire de 2^e classe du service des Travaux, est appelé à servir sous les ordres de M. l'Administrateur LEPRINCE, aux Travaux de la route du Niger; il lui est alloué un supplément de 1.500 francs, à titre d'indemnité de déplacement.

M. Léon BROCARD, est nommé Agent de Culture de 4^e classe à la solde de 3.000 francs, pour compter du 14 novembre 1902.

PUNITION, RÉTROGRADATION ET RÉVOCATIONS

En date du 3 novembre 1902;

Le surveillant de 4^e classe des Télégraphes Momo, Ketty Modou, du bureau de Kaba, est rétrogradé à la 5^e classe de son emploi pour négligence dans son Service.

Le planton MAMADOU Cissé, du bureau de Pharmoréa, est révoqué de son emploi pour avoir quitté son service sans autorisation.

En date du 15 novembre 1902;

La suspension de ses fonctions prononcée contre le nommé SÉRIEUX (Jean Baptiste), préposé des Douanes de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1902, est transformée en révocation à compter de la même date pour abus d'autorité.

En date du 17 novembre 1902;

Une punition de 15 jours de retenue de solde est infligée au commis indigène des Poste et Télégraphes KÉTA François, du bureau de Conakry, pour ne pas s'être présenté à la consultation médicale à l'hôpital après l'avoir sollicitée.

CONGES

En date du 24 novembre 1902;

Un congé pour affaires personnelles à la demi-solde d'Europe, pour une durée de trois mois, est accordé à M. MUSTON, Juge au Tribunal Supérieur de Conakry, pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

En date du 25 novembre 1902;

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe est accordé à M. de MAUDUIT, adjoint de 1^{re} classe des Affaires Indigènes, pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

En date du 26 novembre 1902;

Un congé de convalescence de six mois à solde entière d'Europe est accordé à M. CALAMEL, commis de 1^{re} classe des Affaires Indigènes, pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Un témoignage Officiel de satisfaction est accordé à M. Hugues de Mauduit, Adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour la façon brillante dont il a administré le

cercle de Timbi et l'intéressante carte qu'il a dressée de cette région qui était encore inconnue jusqu'à ce jour.

Conakry, le 26 novembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

MINES

Permis d'exploration délivrés dans le courant
du mois de novembre 1902.

Le 19 novembre 1902. — N° 131. — Th. Bruneau. — Représenté à Conakry par M. Burki. — Autorisation préalable du 2 novembre 1902. Rectangle ABCD de seize mille hectares. Le côté Est AB, direction Nord-Sud, a 8 kilomètres de long et passe par le village de Tomboïa, situé sur la frontière du Sénégal et de la Guinée, à 5 kilomètres de la rive gauche du Niger. Le point A est à 4 kilomètres Nord de Tomboïa et le point B à 4 kilomètres Sud. Le côté Nord, AD, et le côté Sud, BC, sont 2 perpendiculaires direction E.-O., menées à AB. Ils ont 20 kilomètres. Le côté CD est parallèle à AB et a 8 kilomètres de longueur. Ce permis est accordé sauf à déterminer la position de Tomboïa, le croquis ne concordant pas avec la carte de M. Payn. Empiète sur 2 concessions.

Le 19 novembre 1902. — N° 132. — Le même. — Cercle de sept mille huit cent cinquante-quatre hectares; 5 kilomètres de rayon. Le centre est situé dans le village de Massaréna (Centre. — Cercle de Dinguiraye).

Le 19 novembre 1902. — N° 133. — Le même. — Rectangle ABCD de six mille hectares. Point A: extrémité d'une droite de 6 kilomètres partant de Makono et faisant avec le Sud un angle de 10° Est. Le côté Est AB a une direction Nord Sud, le point B étant à 5 kilomètres Sud de A. Le côté Nord, AD, et le côté Sud, BC, sont deux perpendiculaires à AB, direction Est-Ouest, ayant 12 kilomètres de longueur. Le côté Ouest, CD, parallèle à AB a cinq kilomètres de longueur. Le côté Nord du rectangle est en partie adjacent au côté Sud de la concession n° 85. La présente concession est traversée par le Tinkisso, et comprendrait les villages de Lélé, Dialékébafta, Sonokoukolé, et la montagne Borogne. (Cercle de Siguiri).

Le 19 novembre 1902. — N° 134. — Le même. — Rectangle ABCD de treize mille quatre cents hectares. Le point A est sur le parallèle du village de Dialikrou, à 5 kilomètres Est de ce village. Le point B se trouve sur ce même parallèle à 6 kilomètres 700 Est du point A; et à 11 kilomètres 700 Est de Dialikrou. Le côté Ouest, AD, et le côté Est, BC, sont deux perpendiculaires Nord-Sud au côté Nord, AB, et ont chacune vingt kilomètres de long. Le côté Sud est obtenu en joignant CD. — Dialikrou est situé sur la route de Sétiguia à Niagassola, à dix kilomètres Sud-Sud-Ouest de Niagassola. Le côté Ouest, AD, du rectangle ainsi déterminé est adjacent au côté Est de la concession n° 35. (Cercle de Siguiri-Nord).

Le 19 novembre 1902. — N° 135. — Le même. — Triangle irrégulier ABC. — Périmètre: dix mille deux cent cinquante hectares. Point A: extrémité d'une droite de 14 kilomètres 500 partant de Kodiarié dans une direction Sud 85° Est. Kodiarié est sur la route de Sétiguia à Niagassola. De A, on mène une ligne direction Sud-Nord, jusqu'à son intersection avec le Kokoro au point B. AB a une

longueur de 20 kilomètres 500. Le côté AC a une direction Nord 33° Est, le point C étant le point d'intersection de cette droite et du Kokoro. Le troisième côté BC est formé par la rive gauche du Kokoro dans son parcours entre le point C et le point B. Le côté AC est adjacent au côté AD de la concession n° 74. (Cercle de Siguiri Nord).

Le 19 novembre 1902. — N° 136. — Albert Cousin, faisant élection de domicile au siège de la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale. — Autorisation préalable du 27 septembre 1902. Cercle de cinq kilomètres de rayon, sept mille huit cent cinquante-quatre hectares. Le centre est à l'extrémité d'une droite de 4 kilomètres, direction N.O.-S.E., partant de Faraguéro, et faisant avec le Méridien de ce village un angle de 50° Est. Faraguéro serait à 7 kilomètres 200 de Nabou. (Cercle de Siguiri. — Nord).

Le 19 novembre 1902. — N° 137. — Le même. — Cercle de 5 kil. de rayon sept mille huit cent cinquante-quatre hectares. Le centre est à égale distance de Bodala et de Toumbi, sur la ligne droite idéale qui joint ces villages. Ce périmètre comprendrait les villages de Bodala, Toumbi, Kouroudo. Le centre serait à 25 kilomètres Sud-Ouest de Niagassola. Rive gauche du Bakhoy. (Cercle de Siguiri. — Nord).

Le 19 novembre 1902. — N° 138. — Le même. — Trapèze irrégulier ABCD, superficie dix mille hectares. Côté Ouest, AB, direction N. S. à 8 kilomètres 300. Il est à 5 kilomètres Est de Niagassola. Le point A est à 3 kilomètres 300 Nord du parallèle de Niagassola et le point B à 5 kilomètres Sud. La petite base, AD (côté Nord), et la grande base, BC, (côté Sud) sont deux perpendiculaires à AB, Ouest-Est, jusqu'à la frontière Guinée Sénégal. Elles ont sept et treize kilomètres respectivement. Le côté CD est formé par la frontière. Le périmètre comprendrait Balandougou, Koumakana, Bantanikoro, la montagne Fia Kourou (Monts Manding). Sous réserve de la concession Ravotti, n° 55. (Cercle de Siguiri. — Nord).

Le 19 novembre 1902. — N° 139. — Pierre Guégan, faisant élection de domicile au siège de la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale à Conakry. — Autorisation préalable du 21 octobre 1902. — Cercle de cinq kilomètres de rayon. Périmètre sept mille huit cent cinquante-quatre hectares. Le centre est situé au village de Samberaia (à dix kilomètres Nord-Est de Nabou). Ce cercle est tangent à la concession n° 40. (Cercle de Siguiri. — Nord).

Le 19 novembre 1902. — N° 140. — Le même. — Rectangle ABCD, dix mille hectares. Côté Nord, AB, direction Ouest Est, a 25 kilomètres de longueur. Il est situé à 20 kilomètres Sud de Diolikrou, et coupe la route de Sétiguia à Niagassola à 2 kilomètres Sud de Kodiaré. A est à 9 kilomètres Ouest de ce chemin; B à 16 kilomètres Est. Le côté Ouest, AD, et le côté Est, BC, ayant chacun 4 kilomètres sont perpendiculaires à AB. Le côté Sud de 25 kilomètres s'obtient en joignant CD. (Cercle de Siguiri. — Nord).

ERRATUM

Au Journal Officiel du 1^{er} août 1902.

Le 30 juillet 1902. — Permis d'exploration n° 60 et 61. Au lieu de « Société d'exploration et d'exploitation de l'Afrique Occidentale Française » :

Lire :

« Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique Française.

OMISSION

au Journal Officiel du 1^{er} septembre 1902.

N° 67. — Le 5 août 1902. — M. Legrand, faisant élection de domicile à Conakry, au siège de la Société Niger et Soudan. Autorisation préalable du 5 décembre 1901. — Rectangle de trois mille sept cent cinquante hectares. Côté Sud: 7 kilomètres 500, adjacent au côté Nord, du rectangle accordé par permis 62. Côté Nord, parallèle au côté Sud Côté Ouest: 5 kilomètres de longueur adjacent au côté Est du rectangle accordé par permis 66, et formant angle droit avec le côté Sud. Côté Est, parallèle au côté Ouest (Bouré. — Cercle de Siguiri).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demande d'immatriculation du mois de novembre 1902.

A la requête de M. Goertz, commerçant à Boké (Rio-Nunez).

D'une propriété sise à Boké (Rio-Nunez) formant la parcelle 3 du lot 10 du plan de Boké, d'une superficie approximative de dix-huit ares, qui prendra le nom de Goerteia consistant en diverses constructions en maçonnerie et terrain à bâtir.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 25 décembre 1902, la clôture du procès-verbal de bornage est fixée au 30 décembre suivant et les oppositions à ladite immatriculation seront reçues pendant le délai de trois mois à compter de la date du jour de l'insertion au Journal Officiel de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1902.

Le Conservateur,

BIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

RETOUR

dans la Colonie de M. le Gouverneur Cousturier.

M. le Gouverneur Cousturier, après un séjour de quelques mois passés en France, est rentré dans la Colonie par le paquebot *Stamboul* de la C^{ie} Fraissinet, arrivé à Conakry dans la matinée du 19.

M. le Secrétaire Général et M. le Directeur des Affaires indigènes, au moment où le navire jetait l'ancre dans le port, sont allés à bord saluer le Chef de la Colonie qui débarquait quelques instants après, à l'extrémité du Wharf où s'étaient rendus pour le recevoir les Chefs d'Administration et de Service, les fonctionnaires de tous ordres, ainsi que les Négociants notables, qui avaient tenu à témoigner par leur présence, de leur sympathie pour la personne de M. Cousturier.

Un train organisé pour la circonstance, par le Service des Travaux, transportait ensuite M. le Gouverneur et sa suite à l'Hôtel du Gouvernement, en suivant dans son itinéraire le boulevard n° 3 et la 6^e avenue brillamment décorés de drapeaux.

Au Gouvernement, élégamment pavoisé et gardé par un peloton d'honneur, M. Cousturier était accueilli aux accents de la *Marseillaise*, exécutée par l'excellente Fanfare de l'Ecole des Frères; par les Membres de la Colonie Européenne, et une foule nombreuse d'indigènes accourue pour fêter son heureux retour.

Les tams-tams remplissaient l'air de leur bruit assourdissant et les Griots de leurs chants rythmés.

M. le Gouverneur, après s'être entretenu avec les fonctionnaires et les personnes qui étaient venus le saluer, a repris le jour même la direction du Gouvernement de la Colonie.

VISITE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

SUR LES

Travaux du Chemin de fer

(Garage de Simbaya).

Dimanche dernier, M. le Gouverneur des Colonies Cousturier, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, est allé visiter l'état d'avancement de la ligne Conakry-Niger.

A cette occasion, M. l'Administrateur Salesses, Directeur des travaux du chemin de fer, avait projeté d'organiser un train de circonstance pour conduire le Lieutenant-Gouverneur et quelques-uns des principaux fonctionnaires de la Colonie, jusqu'à Simbaya, 1^{re} station de la ligne dont le garage était installé depuis quelques jours, et de les y retenir à déjeuner.

Donc, le dimanche 30 novembre, à 7 heures du matin, M. l'Administrateur Salesses recevait à la gare provisoire de Conakry, avec M. le Lieutenant-Gouverneur, MM. Tautain, Secrétaire Général; Noiro, Directeur des Affaires indigènes; le Chef de bataillon Fraysse, commandant des Troupes; le Docteur Pinard, chef du Service de santé; Allouard, sculpteur, chargé de l'exécution du monument Ballay; l'Administrateur Maclaud, président de la Commission de délimitation franco-portugaise; Vacher, négociant, membre du Conseil d'administration; le Capitaine du génie Perret, adjoint au Directeur des travaux et les invitait à prendre place dans un train composé d'une locomotive de travail, de deux wagons à ballast, spécialement aménagés et décorés de drapeaux. M. Prière, chef du Dépôt, conduisait la machine.

A 7 heures 30, le Directeur donnait le signal du départ, et à 8 heures 5, le train improvisé stoppait à Simbaya, aiguillé sur la voie de garage. En 35 minutes, les 17 kilomètres 300 qui séparent le point zéro de la première station de la ligne Conakry-Niger étaient couverts.

A la descente du train, le Lieutenant-Gouverneur était reçu sous une pittoresque salle d'attente en chaume, décorée de drapeaux, de fleurs et de palmes, par MM. le capitaine du génie Périnet qui dirige la pose de la voie et l'officier d'administration Naudé, chargé du ballast de la ligne.

A table, devant un excellent déjeuner qui, comme dans les grands buffets, se recommandait autant par le menu que par le bel arrangement du couvert, le Gouverneur Cousturier a chaleureusement félicité M. le Directeur Salesses, les capitaines Perret, Périnet, M. Naudé et leurs collaborateurs, de l'énergie et de l'activité que tous déploient pour terminer l'achèvement des travaux.

Il n'espérait pas; en mars dernier, lorsqu'il quittait Conakry pour rentrer en congé, que le 30 novembre suivant, en moins de temps qu'il n'en faut pour traverser à pied la ville de Conakry, il pourrait être transporté jusqu'à Simbaya tout aussi bien que si la ligne était depuis longtemps déjà en exploitation.

M. Allouard, un condisciple et un des plus intimes amis du regretté Gouverneur Ballay, chargé de l'exécution du monument qui, bientôt à Conakry, perpétuera la mémoire de son fondateur, lève son verre au succès du chemin de fer et à la prospérité de la Guinée. En sa qualité d'ancien ami de Ballay et de Président de l'Association des Parisiens de Paris, il est doublement honoré d'avoir pu assister à cette fête tout intime, et il en témoigne sa vive gratitude au Gouverneur et au Directeur Salesses.

Après le déjeuner, à l'ombre des manguiers séculaires de Simbaya, le Lieutenant-Gouverneur a reçu le personnel indigène employé aux travaux de ballast, a félicité les chefs de chantiers de leur activité au travail, et pour leur témoigner sa satisfaction a fait procéder à une copieuse distribution de viande fraîche.

A 3 heures 30 M. Salesses donnait le signal du retour et trente-cinq minutes plus tard, les voyageurs descendaient en gare de Conakry.

A cette date du 30 novembre l'avancement de la voie posée est entre le 18^e et le 19^e kilomètre; le ballast entre le 20^e et le 21^e kilomètre.

La plate-forme de la ligne se développe sans solution de continuité sur une longueur de 100 kilomètres.

Les plus importants des ouvrages d'art qui flanquent le mont Kakoulima sont achevés. Dans le courant de décembre tous les viaducs seront terminés jusqu'au 70^e kilomètre.

Quatre mille indigènes sont actuellement employés aux travaux de terrassement de la vallée du Badi qui seront complètement achevés dans le courant de janvier.

Enfin M. l'Administrateur Salesses, les Capitaines Perret et Périnet déclarent que, si aucun retard ne se produit dans l'envoi du matériel, au 15 octobre prochain, la voie sera complètement finie jusqu'à Kindiya, jusqu'au terminus du 1^{er} tronçon de 150 kilomètres.

En prenant congé, M. l'Administrateur Salesses conviait le Lieutenant-Gouverneur et ses invités au prochain déjeuner au pied du Kakoulima en gare de Koundé-Yré pour le 31 janvier prochain. Avec l'invitation nous en acceptons l'augure.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le SAMEDI 13 DECEMBRE 1902, à neuf heures précises du matin, au Secrétariat Général (3^e bureau), à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des denrées ci-après nécessaires à l'Hôpital Ballay pendant l'année 1903, savoir :

- 1^{er} Lot.....Pain Frais.
- 2^e Lot.....Viande Fraîche.

Le cahier des charges et conditions particulières est déposé au Secrétariat (3^e Bureau).

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement prie MM. les Abonnés, dont l'abonnement expire le 1^{er} janvier, de vouloir bien renouveler leur abonnement avant la fin du mois, afin de ne pas subir de retard dans l'expédition du journal.

L'abonnement porté à 15 francs par l'arrêté du 29 novembre, inséré au présent numéro, est payable d'avance.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur d'informer MM. les Administrateurs que dans le courant du mois il leur sera expédié un bibliorhapte (reliure automatique) pour conserver la collection du *Journal Officiel* 1903.

Il les prie de vouloir bien lui faire parvenir les années 1901 et 1902 pour être reliées. Aussitôt terminés, ces volumes leur seront renvoyés.

Le Chef du Service a l'honneur de faire savoir à MM. les Abonnés que l'Imprimerie est en mesure de faire la reliure des années parues du *Journal officiel*.

Le prix de chaque volume sera de trois francs.

Les journaux manquants pourront être remplacés moyennant un supplément de un franc par numéro.

Conakry, le 30 novembre 1902.

Le Chef du Service de l'Imprimerie,

Ch. ROBIN.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

Les Maisons de commerce de Conakry ou de l'intérieur, désireuses de renouveler leur abonnement à une adresse conventionnelle télégraphique, sont priées d'en verser le montant entre les mains du Receveur ou Gérant du bureau de poste qui les dessert.

Savoir :

Pour un mois.....	5 francs.
— 6 mois.....	20 —
— uu an.....	40 —

Le Chef du Service des Postes prie MM. les Européens qui emploient des indigènes pour leurs courses à la poste, de remettre à ces derniers une note indiquant ce dont ils ont besoin. Ceci pour éviter tout malentendu.

Le public est prévenu que les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes sont acceptés pour Conakry seulement.

L'Administration ne se charge pas de la réexpédition de ces colis pour l'intérieur. En conséquence, les personnes qui se feront adresser de ces colis devront s'entendre avec leurs correspondants du Chef-lieu pour se les faire retirer au bureau de Conakry. Ces derniers les réexpédieront ensuite à leurs mandants à leurs frais, risques et périls.

SERVICE ADMINISTRATIF MILITAIRE

SUCCESSIONS MILITAIRES

Les créanciers et les débiteurs de la succession de : Niobey, Joseph, Victor, sergent au 1^{er} Régiment de tirailleurs Sénégalais, décédé à Conakry le 25 octobre 1902, sont invités à produire leurs titres au chargé du service administratif à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 5 novembre 1902.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Guérin (Léon Louis), infirmier-major de 2^e classe, décédé à Conakry, le 27 novembre 1902, sont invités à produire leurs titres au chargé du service administratif à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 28 novembre 1902.

Le Chargé du Service Administratif.
MONTAUT.

AVIS

MM. Les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont informés que le coupon n° 2 de leurs actions est payable depuis le premier novembre aux caisses de Paris, St Louis et Conakry à raison de :

Francs 12 (douze francs) par action nominative, et francs 11,35 (onze francs 35 c.) par action au porteur.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Neuvième liste.

Diwal de Labé.

Missidi de Kadé chef et population.....	1	bœuf
— de Kinti chef et population.....	1	—
— de Koté chef et population.....	1	—
— de Singueti chef et population.....	1	—
— de Tenda Boni chef et population...	1	—
— de Yamé chef et population.....	1	—
— de Capéli chef et population.....	1	—
— de Lango chef et population.....	1	—
— de Sofa chef et population.....	1	—
— de Ymaya chef et population.....	1	—
— de Bambaran chef et population...	1	—
— de Binani Bendou chef et population	1	—
— de Sériba chef et population.....	1	—
— de Soudyé chef et population.....	1	—
— de Soulou chef et population.....	1	—
— de Bonguiadabi chef et population...	1	—
— de Touba chef et population.....	1	—
— de Toubandi chef et population...	1	—
— de Touba Kabirio chef et population	1	—
— de Bové Guémé chef et population.	1	—
— de Bové Compéta chef et population	1	—
— de Bové Lémayo chef et population.	1	—
Missidi de N'Dama { Boussomah-Sintiou...	1	—
{ Bendané-Missira.....	1	—
{ Sariré Yararo.....	1	—
{ Maro-Sarésimo.....	1	—
Missidi de Badiar { Dembabana.....	1	—
{ Koutan Saréguido..	1	—
{ Soukountou-Ouankan	1	—
{ Kankéléfa.....	1	—
Missidi de Fakhési { Sibito.....	1	—
{ Kankiri.....	1	—
{ Ouoloto.....	1	—

TOTAL..... 33 bœufs.

Ces bœufs représentent une valeur de....	1.956 fr.
Alpha Mamadou Malian, chef du village de Dinguiraye.....	10 fr.
Shérif Aamidou Aïdara chef du village de Kadé.	10 —
Tidjani Dja notable de Dinguiraye.....	10 —
Mustapha Ouma Kali id.....	5 —
Amady Matré id.....	5 —
Mody Hibrahima et le village Emayabé.....	20 —

A reporter..... 2.016 —

Report..... 2.016 fr.

Mamadou Mansaré et le village Mansarènia...	10 —
Tamsirou Daouda et le village Assanghéré Sogniagbé.....	20 —
Basi Garanké et le village de Toka.....	10 —
Alpha Amadou et le village Totiko.....	15 —
Tierno Haba et le village Ganiakalé.....	15 —
Tierno Assana et le village Toribafinia.....	10 —
Alpha Mamadou Koutoun et le village Béléa...	10 —
Shérif Alseny et le village Niéramadla.....	10 —
Tierno Innoul et le village Kansota.....	15 —
Tierno Mactar et le village Fogo.....	10 —
Alpha Amadou et le village Roukbéré.....	10 —
Mody Nouhou Sandara et le village Souriré. Sandaré.....	10 —
Alpha Mamadou Bani et le village Bounéko...	5 —
Alpha Sakho Camara et le village Santiguia...	10 —
Mody Hamidou Kolon et le village Lalatobé...	15 —
Alpha Oumarou et le village Fouta Maninkala	5 —
Mody Aamidou Kouly et le village Koubia Dantaré.....	10 —
Ousmane Diané et le village Diaella.....	5 —
Mory Kaba et le village Kabala.....	5 —
Satan Kalé Moussa et le village Tinkisso.....	10 —
Mody Oumarou Sédianké et le village Allaida.	5 —
Ousmane Bou Afan et le village Foutou.....	5 —
Alfa Salif Diani et le village Oussou Danmaya.	7 50
Alfa Amadou et le village Loukoboly.....	10 —
Alfa Mody Hamidou et village Kambou Mamadou Sara.....	15 —
Mody Koulé et le village Lsanaya.....	5 —
Mody Ousmane Tely et le village Foufoya....	15 —
Alfa Ibraïma et le village Bagui.....	15 —
Mody Tanou et le village Telliré.....	10 —
Foukoumba Hibraïma et le village Hibraïma Foukoumba.....	5 —
Mody Soury Bodjié et le village Koumbia Dantaré.....	5 —
Tierno Sadou et le village Assanghéré Djui-guellée.....	15 —
Alfa Bokar Sidi Diagui et le village Matangagnia	15 —
Tierno Alsemy et le village Soufara.....	10 —
Alfa Mamadou Laho et le village Doubel.....	10 —
Alfa Bokar et le village Kotocoury.....	5 —
Mody Abdoulaye Yembéré et le village Toréa..	10 —
Mody Falilou Guidou et le village Quidouyayée.	5 —
Mody Siré et le village Ouyabé.....	15 —
Mody Hamidou et le village Koumbia Lefeylo.	10 —
Tierno Diakaria et le village Déybé.....	12 50
Alfa Mamadou Sada et village Missera.....	15 —
Kemoko Diané et le village Lemonéko.....	15 —
Alfa Amadou et le village Tambanoro.....	15 —
Alfa Sanoussé et le village Assanghéré Kéboulé.....	15 —

A reporter..... 2.491 —

<i>Report</i>	2.491 00
Mody Salif Demba et le village Boubéré.....	10 —
Mody Moctar Saly et le village Dyavia.....	10 —
Alfa Mamadou Sobasso et le village Kali.....	5 —
Tierno Alfa Mamadou Binta et le village Fonio-kountou.....	15 —
Alfa Mamadou Lamina et le village Fadia.....	10 —
Alfa Mamadou Oury Maré et le village Pellyabi.....	10 —
Kéba Sow et le village Koténia.....	5 —
Oumar Ramata et le village Dogooulé.....	10 —
Tierno Maial et village Dalaba.....	10 —
Alfa Ydi Maliki et le village Diambou.....	10 —
Tierno Hady et le village Kouby.....	20 —
Mody Bakar et le village Marégala.....	15 —
Alfa Issaga et le village Foukounda Issaga..	10 —
Tierno Alsemy et le village Koumbi Kébalé.	10 —
Alfa Mamadou Louda et le village Loufa.....	15 —
Mody Mamadou Kolanké et le village Boula...	5 —
Mody Hady et le village Lesséré.....	5 —
Alfa Mamadou Ouolo et village Bantambourou.	15 —
Mody Kana et le village Felo-Kévé.....	5 —
Habitants de Friguiagbé.....	42 50
Chefs et notables du Bokagny.....	83 75
Le Peton.....	20 —
Lumpkin.....	10 —
Davis.....	5 —
Davies.....	2 50
Willenghhy.....	2 50
Parker.....	1 —
Richard Peytan.....	1 —
M ^{me} veuve Baillat et ses enfants.....	10 —
<i>Cercle de Kankan.</i>	
Chef de Carfamoria.....	125 —
Chef de Fussé.....	125 —
Chef de Sumankoï.....	80 —
Chef de Tasiliman.....	20 —
Chef de Bakoukokouro.....	5 —
Chef de Bakoukokoura.....	80 —
Chef de Guenson.....	25 —
Chef de Macono.....	40 —
Chef du Canton de Boli-Makana.....	60 —
Chef du village de Kankan.....	1.250 —
Chef de Baténafadié.....	125 —
Chef de Soïla.....	30 —
Chef de Bangalan.....	80 —
Chef de Kofoulani.....	30 —
Chef de Qungana.....	80 —
Chef du Canton de Diémé.....	200 —
Chef du Canton de Sabadougou.....	210 —
Chef du Canton de Konuougou.....	220 —
Chef de Médina.....	25 —
Chef du Canton du Torodougou.....	400 —
<i>A reporter</i>	6.074 25

<i>Report</i>	6.074 25
Chef de Dabadougou.....	40 —
Chef du Canton de Lanonfoula.....	250 —
Chef du Canton de Guéré Dougou.....	400 —
Chef du Canton de Daradougou.....	150 —
Chef du Canton du Damakhossi.....	200 —
Chef du Canton de Hamoussana.....	200 —
Chef du Canton de Konrani-Ouleté.....	200 —
Chef du Canton de Kaoula.....	26 —
Chef du Canton de Bokoba.....	29 —
Chef du village de Ouolondougou.....	15 —
Chef du Canton du Diétoulou.....	100 —
Chef du Canton du Finamara.....	100 —
Chef du Canton de l'Ouroubé.....	150 —
Ccef du Canton du Komoulamini.....	800 —
Chef du Canton de Moussadougou.....	130 —
Chef du Canton de Kourani-Gouara.....	160 —
Chef du Canton de Bassando.....	190 —
TOTAL de la neuvième liste.....	9.214 25
TOTAL des listes précédentes.....	22.441 60
TOTAL.....	31.655 85

Le Trésorier : G. BALLOT.

SOUSCRIPTION

— OUVERTE EN FAVEUR DES VICTIMES DE LA MARTINIQUE —

Deuxième liste

MM.

Le Capitaine Dauvillier.....	10 fr.
Le Lieutenant Fontaine.....	10 —
Le Lieutenant Coquibus.....	10 —
Wénisch, Sergent.....	2 —
Daubisse, id.....	2 —
Alessandri, id.....	2 —
De Tersannes, id.....	2 —
Maurice, Administrateur.....	20 —
Buissit.....	10 —
Gaëtan Interprète.....	2 —
Roth.....	2 —
Mission Catholique du Rio-Pongo.....	15 —
G. C. Pelizaeus, Boffa.....	20 —
Fritz Ohse.....	15 —
Abrahima Mabier.....	10 —
J. P. Turpin, Boffa.....	5 —
Thompson Bros.....	5 —
Cavalso.....	5 —
Thorne.....	1 50
R. D. Baruxakis.....	20 —
Séguy.....	10 —
Lingthbown.....	1 60
Herbunot.....	10 —
TOTAL.....	190 10
Total de la première liste.....	1.549 40
Total général.....	1.739 50

LISTE DES PASSAGERS ARRIVÉS A CONAKRY pendant le mois de novembre.

Le 9, par la *Ville de Maceio*, venant du Sud:
M. Bourquillion, commerçant.

Le 15, par le *Félix Fraissinet*, venant du Nord:
Vingt-deux indigènes; 2 militaires libérables.

Le 19, par le *Stamboul*, venant du Nord.
M. Paul Cousturier, Gouverneur de la Guinée; M. Albert Robail, Administrateur de 1^{re} classe, M^{me} Robail et trois enfants; M. Le Dr Maclaud, Administrateur de 2^e classe; M. le lieutenant Brocard; M. Teissonnier, Directeur du jardin d'essais et M^{me} Teissonnier; MM. Gonon, commis des Travaux publics; Toulouse, commis des Secrétariats généraux; Reverset, commis des Affaires indigènes; Balducci, Géhant, sous-brigadiers des Douanes; Battlé, Pianelli, préposés des Douanes; Caton, sergent-infirmier, M^{me} Caton et deux enfants; Godbillot, adjudant; Douay, Michaud, sergents; Abdoulaye, caporal; Bakary-Bâ, Omar-Dialo et sa femme, Tirailleurs.

MM. Jullion, employé du Chemin de fer; Thévenet, Laubreaux, agents principaux de factorerie; Roux, Dumas, Pauquet Eugène, Gieures Antonin, André Eugène et M^{me} André, Millot, Normand Victor, Altez Jacques, agents de factorerie; Arcins Pierre, employé de commerce; Maman Chaloun, commerçant.

MM. Calabreze Vincenzo, di Ruggiero Lorenzo, di Ruggiero Ruggiero, Rosanio Ulhado, Iannuzelli Luigi, del Veccio Antonio, commerçants Italiens; Califé Joseph, Kamel Michel, Lubos Kalil, Graïet Elie, M^{me} Graïet Marie, Tamons Asset, commerçants Syriens; Cohen Jacob, commerçant Argentin.

Ibrahim-Dia Berr Saïd, Medonne Samba. Seriffé, Amadou Camara, Valy Dioub, Matar N'Diaye, Sené N'Diaye, Sadio Camara, Baye Moussé, Espérance Faye, Samba-Dialo, Gougna Aïssata, Bakary Dialo, Mamadou Bathely, Audiece Cabeuil, Aleriance Bongue, François Dupuy, Seynabou Diop, Tabarra, Sayon, Taibou, Amour, Aliane, Binta, Ousman-Dye, Alassane-N'Dye Isma Diop, Abdou Guèye, N'Diaye-N'Doye, Goguy-N'Bengue Souleyman Vada, Idricosa Dialo, Moustapha-Diouf, Abdou-Raman, venant de Dakar.

Le 26, par la *Ville-de-Maranhao*, venant du Nord.

MM. Allouard, sculpteur; Valen, Administrateur et M^{me} Valen; M^{me} Prière; Garnier, employé du Trésor; Brocard, agent de cultures; Delhomme, agent d'Imprimerie; Béchet, douanier; R. P. Leclerc, Lerouge, Frère Marcel, missionnaires.

M. et M^{me} Roth; MM. Launet, Leynaud, Egger, Maillé, Puech, Veyssset Chaumentin, agents principaux de factorerie et commerçants; de la Guéronnière, employé de la Banque; Boulou, employé du chemin de fer.

M. Sélim Acar et M^{me} Sélim, cinq Syriens, commerçants; 14 ouvriers sénégalais, venant de Dakar.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, 6 novembre 1902.

Grève mineurs continue; pourparlers engagés.

Conseil défense créé chaque Colonie.

Paris, 15 novembre 1902.

Mineurs du Pas-de-Calais et du Nord repris travail.

Paris, 19 novembre 1902.

Croiseur envoyé Maroc, cas troubles; deux prêts à suivre.

Voir l'annonce des Grands Magasins du Printemps.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

Du mois de novembre 1902.

NAISSANCES

Le 3 novembre, André Harvey, du sexe masculin.

Le 11 novembre, Osman Diakhaté, du sexe masculin.

MARIAGES

Néant

DÉCÈS

Le 27 novembre, Guérin, Léon Louis, Sergent infirmier des troupes coloniales, 42 ans.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de novembre 1902.

Dépôts du mois de novembre (13).....	1.805 ¹ 00
Retraits — (10).....	407 92
Excédent des dépôts sur les retraits..	1.397 08
AVOIR EN CAISSE AU 31 octobre 1902.	10.425 53
EN CAISSE au 30 novembre.....	11.822 61

Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay

Mois de novembre 1902.

Températures extrêmes.

Maximum.....	29°
Minimum.....	25°

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	28°
Minima de chaque jour.....	26°
Moyenne du mois.....	27°

Pressions barométriques.

Maximum.....	766 m/m
Minimum.....	763 m/m
Moyenne des pressions du mois.....	764 m/m 2

Etats hygrométriques.

Maximum.....	88
Minimum.....	49
Moyenne des états hygrométriques du mois	71 7

Nombre de jours de pluie.....	6
Quantité de pluie tombée.....	43 m/m 1
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	4.1
Tornades.....	3
Tonnerre.....	11
Vents dominants. — O. et N.-O.	

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 septembre 1902.

ACTIF

Caisse (Paris et succursales).....	2.849.235 ¹ 51
Espèces en route.....	500.000 00
Rentes (fr. 46.950 de rente à 3 1/2 %)... ..	1.365.946 85
Portefeuille (Paris et succursales).....	648.509 79
Comptoir National d'Escompte.....	461.704 85
Divers (Paris et succursales).....	31.587 07
Immeuble.....	95.000 00
Mobilier (Paris et succursales).....	32.181 35
Frais Généraux (Paris et succursales)... ..	32.211 85
Frais de 1 ^{er} Etablissement.....	19.567 25
Transports et assurances (Paris et succur.)	2.099 36
Réescompte du portefeuille.....	844 60
TOTAL.....	6.038.888 48

PASSIF

Capital Social.....	1.500.000 ¹ 00
Fonds de réserve statutaire.....	7.500 00
Billets au porteur en circulation.....	1.305.155 00
Comptes de Dépôts (Paris et succursales)..	1.379.248 63
Effets à payer.....	1.538.027 70
Correspondants divers (Paris et succursales)	127.865 66
Dividendes à payer.....	1.521 50
PROFITS PERDUS	
Intérêts et Commissions.....	126.389 24
Solde de l'exercice 1901. — 1902.....	
PROFITS PERDUS	
Intérêts et Commissions.....	53.180 75
(Semestre en cours).....	
TOTAL.....	6.038.888 48

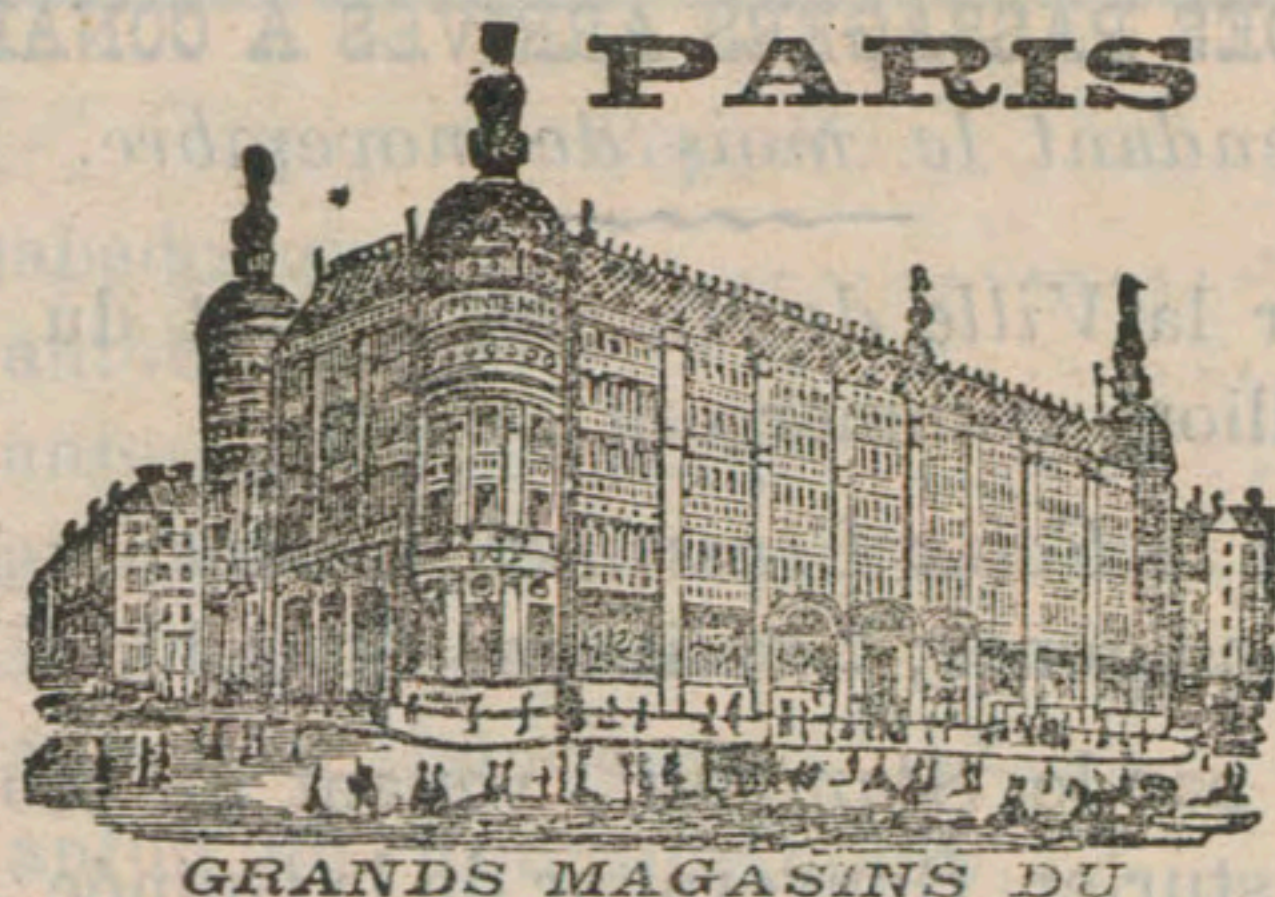
ANNONCES

AVIS

Messieurs Broadhurst's Sons & Co ont l'honneur de faire savoir qu'ils ont pris comme associé **Monsieur J.-E. HARGREAVES**, et que la Maison continuera comme auparavant ses affaires.

AVIS

La Maison **Torrilhon** a l'honneur d'informer le Public que MM. CHEVRIER et ORSINI ne font plus partie de son personnel. M. RAOUL VEYSSET est seul son fondé de pouvoirs en Guinée.



Printemps

NOUVEAUTÉS
DEMANDER

Le CATALOGUE SPÉCIAL DE BLANC

qui vient de paraître : cet **ALBUM** contient la nomenclature des **Articles de Toile, Blanc de Coton, Linge de Corps et de Maison, Trousseaux, Layettes, Lingerie, Dentelles, Bonneterie, Rideaux**, etc., et renferme aussi de nombreux échantillons d'Affaires exceptionnelles.

L'envoi en est fait **gratis et franco** sur demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & Co
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec la **PRINTemps** recevront ce catalogue sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Nous envoyons, **gratis et franco**, sur demande affranchie, des échantillons de tous nos tissus : mais nous prions les Dames de toujours nous indiquer, aussi exactement que possible, le genre des étoffes qu'elles désirent recevoir et d'en fixer les prix approximatifs.

Tout colis postal de 5 kil. contenant pour 50 francs de marchandises est expédié entièrement franco de port.

Pour les envois par caisses, consulter notre feuille de conditions d'expédition jointe à chaque catalogue.

Le Catalogue d'Été, actuellement sous presse, paraîtra dans un mois.

CONSTITUTION

DE LA

COMPAGNIE COMMERCIALE DE LA COTE D'AFRIQUE

Société anonyme au capital de 2.300.000 francs.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Bordeaux, du dix-neuf août mil neuf cent un, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M^e DARTIGE, notaire à Bordeaux, le vingt août mil neuf cent un.

M. Gabriel CLAVERIE, négociant, demeurant à Bordeaux rue de l'Eglise Saint-Seurin, n° 53;

M. Léon JABET, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Thiach, n° 27;

« Agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme » seuls membres de la Société de commerce établie à Bordeaux, cours de Gourgues, n° 8, sous la raison sociale, » **CLAVERIE et JABET**, et résultant : 1° d'un acte reçu : » par M^e CHAUVIN et son collègue, notaires à Bordeaux,

» ledit M^e CHAUVIN, substituant Maître PEYRELONGUE, son confrère, les six et quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-seize; 2^e d'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, à Bordeaux, le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, portant la mention suivante: « Enregistré à Bordeaux, le vingt-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, folio 43, case 1564. Reçu six francs vingt-cinq centimes, décimes compris. *Le Receveur* » (Signé) *Illisiblement* »; 3^e d'un autre acte, sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, en date, à Bordeaux, du vingt et un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, portant la mention suivante: « Enregistré à Bordeaux, le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, folio 74, case 2621. Reçu: partage, soixante-quinze centimes; quittances, dix centimes; prorogation, cinq francs; décimes, un franc quarante-sept centimes. *Le Receveur* » (Signé) *Illisiblement*; 4^e d'un autre acte, sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, en date, à Bordeaux, du vingt-deux mai mil neuf cent, portant la mention suivante: « Enregistré à Bordeaux, le vingt-six mai mil neuf cent, folio 73, case 3199. Reçu deux francs quatre-vingt-deux centimes, décimes compris. *Le Receveur* » (Signé) *Illisiblement*; 5^e et d'un autre acte, sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, à Bordeaux, le quatorze août mil neuf cent, portant mention suivante: « Enregistré à Bordeaux, le vingt-trois août mil neuf cent folio 58, n^o 3201. Reçu sept francs quatre-vingt-deux centimes, décimes compris. » (Signé) *Illisiblement* »;

M. Georges COUGET, négociant, demeurant à Caudéran, chemin de la Jalle;

« Agissant

» En son nom personnel,

» Et aux noms et comme mandataire de:

» 1^o M. Bertrand-Marie-Léopold ROMANET, notaire honoraire, demeurant à Toulouse, rue de la Concorde, n^o 2;

» 2^o M. Jean de SÉVERAC, propriétaire, demeurant à Jambels, commune de Saint-Etienne-de-Tulmont (Tarn-et-Garonne);

» 3^o M. Alexandre de RIGAUD, propriétaire, demeurant au château de Lascombes, par Blan (Tarn);

» 4^o M. Alfred de GARDILANNE, propriétaire, demeurant à Dax (Landes);

» 5^o Et M. Paul de GARDILANNE, ancien banquier, propriétaire-rentier, demeurant à Dax;

» Aux termes des procurations qu'ils lui ont données savoir:

» M. ROMANET, suivant acte passé devant M^e ASTIÉ, notaire à Saint-Gaudens, le quatorze août présent mois;

» M. de SÉVERAC, suivant acte passé devant M^e BORDERIES, notaire à Montauban, le huit août présent mois;

» M. RIGAUD, suivant acte passé devant M^e GABOLDE, notaire à Revel (Haute-Garonne), le six août présent mois;

» M. Alfred de GARDILANNE, suivant acte passé devant M^e LOURREYT, notaire à Dax, le même jour (six août).

» Et M. Paul de GARDILANNE, suivant acte passé devant M^e BORIE, notaire à Dax, le dix-sept août présent mois.

» Desquelles procurations, les brevets originaux enregistrés et légalisés sont demeurés annexés à l'original des Statuts déposés aux minutes de M^e DARTIGE.

» Et M. René MONTEL, employé de commerce, demeurant à Bordeaux, rue David-Johnston, n^o 75, mandataire de M. Marcel JAYR, propriétaire, demeurant aux Pesquiés, commune de Villefranche (Aveyron).

» Aux termes de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte passé devant M^e MAGNE, notaire à Villefranche, le six

» août mil neuf cent un, dont le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré annexé au même original. »

Ont établi les statuts d'une Société anonyme, desquels Statuts il a été extrait littéralement ce qui suit:

TITRE I

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE UN

Il est établi entre les soussignés et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme dans les termes des lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept et premier août mil huit cent quatre-vingt-treize

ARTICLE DEUX

La Société a pour objet toutes affaires de commissions, le commerce d'importation et d'exportation, d'armement et d'affrètement, la mise en valeur de concessions, soit sur la côte d'Afrique, soit en toute autre région, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités.

ARTICLE TROIS

La Société prend la dénomination de: *Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique*.

ARTICLE QUATRE

Le siège social est établi à Bordeaux, cours de Gourgues, n^o 8.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE CINQ

La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Apports.

ARTICLE SIX

MM. CLAVERIE et JABET, tant en leur nom personnel qu'au nom de la Société constituée entre eux, apportent à la Société les biens, créances et valeurs ci-après.

Premièrement.

Fonds de commerce.

Le fonds de commerce que la Société *CLAVERIE et JABET* exploite à Bordeaux, cours de Gourgues, n^o 8, ayant pour objet le commerce de commissions, d'importation, d'exportation et d'armement, ledit fonds de commerce comprenant:

La clientèle et l'achalandage de la dite Société.

Le matériel de bureau garnissant les locaux occupés par la Société, cours de Gourgues, n^o 8.

Le droit, pour le temps qui restera à courir à compter du jour de la constitution définitive de la Société en formation, au bail d'un appartement sis à l'entresol d'une maison sise à Bordeaux, cours de Gourgues, n^o 8, consenti aux apporteurs par M^{me} veuve A. GUIGNARD, demeurant à Bordeaux, cours de l'Intendance, 44, pour un temps devant expirer le trente juin mil neuf cent huit, et moyennant un loyer annuel de seize cents francs payable par trimestre et d'avance les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, suivant acte

sous signatures privées, en date, à Bordeaux, du trente avril mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, portant la mention suivante: « Enregistré à Bordeaux, 2^{me} bureau, le huit juillet mil » huit cent quatre-vingt-dix-huit, folio 23, case 20. Reçu » cinquante-huit francs soixante-quinze centimes, décimes » compris. (Signé) *Illisiblement.* »

Le bénéfice de tous traités qui pourraient exister relativement à l'exploitation dudit fonds de commerce.

Et tous approvisionnements en marchandises neuves de diverses natures, dépendant dudit fonds de commerce et se trouvant dans les divers dépôts de ladite Société; lesdites marchandises décrites et estimées dans un état qui est demeuré annexé aux présentes après avoir été certifié véritable par les apporteurs.

Deuxièmement.

Créances et valeurs mobilières.

1^o Cent soixante actions nominatives, au capital nominal de cinq cents francs, produisant des dividendes payables annuellement de la *Grande Huilerie Bordelaise*, Société anonyme au capital de cinq cent mille francs, dont le siège est à Bordeaux, cours de Gourgues, n^o 8, lesdites actions portant les numéros 4 à 135 (135), 146 à 170 (25), jouissance du quinze avril mil neuf cent un;

2^o Une créance au capital de cent dix mille francs sur M. Edmond TEISSEIRE, demeurant à Dakar, exigible dans un délai de vingt ans à compter du trente et un août présent mois et productive d'intérêts au taux de cinq pour cent par an, payables les trente juin et trente et un décembre de chaque année;

3^o Une créance au capital de soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit francs cinquante centimes sur M. A. VERGNOL, demeurant à Saint-Denis (Ile de la Réunion), actuellement exigible et productive d'intérêts au taux de cinq pour cent en compte courant;

4^o Une créance au capital de trois cent vingt et un mille cent vingt-huit francs cinquante centimes sur M. E. SALAGNA, demeurant à Carabane (Casamance), exigible fin mil neuf cent deux et productive d'intérêts au taux de six pour cent par an en compte courant;

5^o Une créance au capital de vingt-cinq mille quatre cent vingt-neuf francs soixante-quinze centimes sur M. DENHARDT, demeurant à Bissao (Guinée portugaise), actuellement exigible et productive d'intérêts au taux de six pour cent par an en compte courant;

6^o Une créance au capital de trois mille cinq cent huit francs trente-cinq centimes sur M. MARCHAL, demeurant à Fort-Dauphin (Ile de Madagascar), actuellement exigible et productive d'intérêts au taux de cinq pour cent par an en compte courant;

7^o Et tous les droits que la Société *CLAVERIE et JABET* peut avoir, soit comme créancière, soit comme intéressée ou associée dans la maison de commerce *G. GAUTIER et C^o*, de Konakry (Guinée française); lesdits droits s'élevant à la somme de sept cent cinquante et un mille deux cent huit francs cinquante centimes.

Troisièmement.

Établissements de Grand-Bassam et de Alépé

(COTE D'IVOIRE.)

Les établissements que la Société *CLAVERIE et JABET* possède à Bassam et à Alépé, comprenant :

Une concession sise à Bassam, portant les numéros 20 et 21 de la première feuille du plan cadastral de Grand-Bassam,

Et un terrain de seize cent douze mètres carrés de superficie, sis à Alépé,

Sur lesquels sont édifiés différents bâtiments.

Avec tous les immeubles par destination qui dépendent desdits immeubles.

Le mobilier, le matériel naval et l'outillage dépendant desdits établissements, d'une valeur de soixante-dix mille cinq cent soixante et onze francs soixante centimes.

Et diverses créances commerciales dues par les clients de ces établissements représentant, en principal, un capital de cent cinquante et un mille trois cent cinquante-sept francs trente-cinq centimes.

L'apport qui précède est fait à la Société en formation par la Société *CLAVERIE et JABET* :

Premièrement, à la charge par la Société en formation de supporter sans recours contre les apporteurs la somme d'un million cinquante-deux mille francs qui est due par la Société *CLAVERIE et JABET*, savoir :

A concurrence de trois cent cinquante-cinq mille francs, à M. Bertrand ROMANET, sus-nommé.....	355.000 fr.
A concurrence de quatre-vingt-dix-huit mille francs, à M. Jean de SÉVERAC, sus-nommé...	98.000
A concurrence de cent quarante-cinq mille francs, à M. Alexandre de RIGAUD, sus-nommé.	145.000
A concurrence de cent huit mille francs, à M. Alfred de GARDILANNE, sus-nommé.....	108.000
A concurrence de soixante-quatre mille cinq cents francs, à M. Paul de GARDILANNE, sus-nommé.....	64.500
A concurrence de cent sept mille francs, à M. Marcel JAYR, sus-nommé.....	107.000
Et à concurrence de cent soixante-quatorze mille cinq cents francs, à M. Georges COUGET, soussigné.....	174.500
TOTAL ÉGAL, un million cinquante-deux mille francs.....	1.052.000 fr.

Lesquelles créances vont être apportées ci-après à la Société en formation par tous les créanciers sus-nommés;

Deuxièmement, A la charge par ladite Société de payer à MM. *CLAVERIE et JABET* ou à la Société constituée entre eux, une somme de huit cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix-huit francs cinquante-cinq centimes en espèces, laquelle somme sera payable par dixième le quinze et le trente de chacun des cinq mois qui suivront sa constitution définitive.

Troisièmement. — Et, en outre, moyennant l'attribution à MM. *CLAVERIE et JABET* ou à la Société constituée entre eux :

1^o De dix-sept cent treize actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la Société en formation, celles portant les numéros de 1 à 1713;

2^o Et six cent vingt-huit des parts de fondateur qui vont être ci-après créées, celles portant les numéros 1 à 628;

D'autre part, M. COUGET, tant en son nom qu'en ceux de ses mandants, et M. MONTEIL, au nom de son mandant, apportent à la Société la somme d'un million cinquante deux mille francs, qui leur est due par la Société *CLAVERIE et JABET*, dans les proportions ci-dessus indiquées.

En représentation de cet apport il est attribué à MM. ROMANET, de SEVERAC, Alexandre de RIGAUD, Alfred de GARDILANNE, Paul de GARDILANNE, Marcel JAYR et Georges COUGET deux mille cent quatre actions entièrement libérées, de la présente Société, celles portant les numéros de 1714 à 3817, et quatre cent trente-deux des parts de fondateur, qui vont être ci-après créées, celles portant les numéros 629 à 1060.

Ces deux mille cent quatre actions et quatre cent trente-deux parts de fondateur se répartissent ainsi qu'il suit :

	Actions
A; M. ROMANET, sept cent dix actions, celles portant les numéros 1714 à 2123.....	710
	Parts de fondateur
Et cent cinquante-neuf parts de fondateur, celles portant les numéros 619 à 787.....	159
A M. de SÉVERAC, cent quatre-vingt-seize actions, celles portant les numéros 2424 à 2619.....	196
Et cent vingt parts de fondateur, celles portant les numéros 788 à 907.....	120
A M. de RIGAUD, deux cent quatre-vingt-dix actions, celles portant les numéros 2620 à 2909.....	290
Et trente-deux parts de fondateur, celles portant les numéros 908 à 939.....	32
A M. Alfred de GARDILLANNE, deux cent seize actions, celles portant les numéros 2910 à 3135.....	216
Et 23 parts de fondateur, celles portant les numéros 940 à 962.....	23
A M. Paul de GARDILLANNE, cent vingt-neuf actions, celles portant les numéros 3126 à 3254.....	129
Et quatorze parts de fondateur, celles portant les numéros 963 à 976.....	14
A Monsieur Marcel JAYR, deux cent quatorze actions, celles portant les numéros 3225 à 3468.....	214
Et vingt-quatre parts de fondateur, celles portant les numéros 977 à 1000.....	24
Et à M. Georges COUGET, trois cent quarante-neuf actions, portant les numéros 3469 à 3817.....	349
Et soixante parts de fondateur, celles portant les numéros 1001 à 1060.....	60
TOTAUX :	
Des actions, deux mille cent quatre.....	2.104
Des parts de fondateur, quatre cent trente-deux.....	432

Il résulte des apports ci-dessus que, aussitôt sa constitution définitive, la Société réunira en elle-même la double qualité de créancière et de débitrice de ladite somme d'un million cinquante-deux mille francs, en sorte qu'il s'opérera, dans le sens de l'article 1300 du Code civil, une confusion qui aura pour effet d'éteindre lesdites créances composant la somme d'un million cinquante-deux mille francs sus-indiquée, tant activement que passivement, et ce, de plein droit par le seul fait de la constitution définitive de la Société.

La Société jouira et disposera des biens, créances, valeurs et droits ci-dessus apportés, comme de choses lui appartenant en toute propriété, à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle prendra le fonds de commerce et tous ses accessoires ainsi que les établissements de Grand-Bassam et d'Alépé et le matériel mobilier ou immobilier en dépendant dans l'état où tout se trouvera le jour de sa constitution définitive, sans recours ni répétition contre MM. CLAVERIE et JABET, ou la Société existant entre eux pour quelque motif que ce soit :

En ce qui concerne les créances, l'apport en est fait sans autre garantie que celle de leur existence et de leur légitimité.

La Société devra exécuter toutes les charges et conditions du bail compris dans l'apport ci-dessus et en payer les loyers à compter du jour de sa constitution définitive, le tout de

manière que MM. CLAVERIE et JABET, ou la Société constituée entre eux ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Enfin, elle paiera les impôts, les primes d'assurances et autres frais annuels à la charge de la Société *CLAVERIE et JABET*, et affectant les biens compris dans son apport à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE III

Fonds social. — Actions. — Parts de fondateur.

ARTICLE SEPT.

Le fonds social est fixé à deux millions trois cent mille francs et divisé en quatre mille six cents actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, trois mille huit cent dix-sept, entièrement libérées, ont été attribuées dans les proportions susindiquées aux apporteurs en représentation de leurs apports.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la Société.

Ils devront, pendant ce temps, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

Les sept cent quatre-vingt-trois actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Le montant des actions à souscrire en numéraire sera payable, savoir :

Un quart au moment de la souscription ;

Et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE NEUF

En outre des quatre mille six cents actions de cinq cents francs chacune qui représentent le capital social, il est créé mille soixante parts de fondateur en titres au porteur, sans valeur nominale.

Ces titres, qui sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés de deux administrateurs, seront répartis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dans les proportions susindiquées.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriétés sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices, dans les proportions qui seront ci-après indiquées sous l'article 36 des présents Statuts.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit à s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux Statuts, en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits à la part qui leur est allouée dans les bénéfices, aux termes des Statuts.

Ils ne peuvent non plus s'opposer à l'exécution des décisions souveraines de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la dissolution anticipée de la Société et toutes fusions totales ou partielles prises conformément à ce qui sera dit ci-après sous l'article 32.

En cas d'augmentation ou de diminution du capital social, les droits des parts dans les bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont, au contraire, maintenus, quelle que soit l'importance de l'augmentation ou de la diminution.

Toutefois, les droits des parts de fondateur peuvent être modifiés, restreints ou transformés par une Assemblée générale des actionnaires, si ces modifications sont approuvées par une Assemblée de porteurs de parts, convoquée spécialement par un avis du Conseil d'administration, inséré au moins quinze jours d'avance dans un journal d'annonces légales de Bordeaux.

L'Assemblée délibère valablement si elle réunit la moitié des parts, et ses délibérations sont prises à la majorité des voix des porteurs présents, chacun ayant autant de voix que de parts. Les porteurs de parts peuvent constituer une Société ou Association pour la défense de leurs intérêts communs.

Dans ce cas, l'approbation des décisions prises par l'Assemblée générale des actionnaires est donnée conformément aux stipulations des Statuts de la Société ou Association de porteurs de parts.

ARTICLE DOUZE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'il possèdent.

ARTICLE TREIZE

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, et être diminué en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 32 ci-après.

TITRE IV

Administration de la Société.

ARTICLE QUATORZE

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale et sous l'autorité du Conseil d'administration, qui leur confère les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la Société; par un ou plusieurs directeurs choisis par le Conseil et pris, soit en son sein, soit en dehors.

ARTICLE QUINZE

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

Le Conseil d'administration peut toujours compléter au maximum le nombre de ses membres, sauf ratification par l'Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne restera en fonctions que pendant le temps qui restera à courir de l'exercice de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

ARTICLE DIX-SEPT

Le Conseil d'administration nomme chaque année, un Président qui peut toujours être réélu; en son absence, le Conseil est présidé par l'Administrateur le plus âgé.

ARTICLE DIX-HUIT

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président ou de deux Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et de droit, une fois par mois.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE DIX-NEUF

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par tous les Administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un Administrateur.

ARTICLE VINGT

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il peut, notamment:

Passer tous traités et marchés, fixer les dépenses d'administration de la Société.

Acheter et vendre, échanger, louer tous biens, meubles et immeubles pour le compte de la Société.

Acquérir tous établissements de commerce, concessions, matériel, marchandises, créances, etc.

Consentir toutes ouvertures de crédit;

Toucher les sommes dues à la Société;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce;

Déterminer le placement des fonds disponibles, régler l'emploi des fonds de réserve;

Choisir le personnel de la Société;

Arrêter les comptes annuels et les soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires, délibérer et statuer sur toutes propositions à lui faites et arrêter l'ordre du jour;

Convoquer les assemblées aux époques fixées par les Statuts et extraordinairement s'il le juge utile;

Autoriser toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant;

Traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société, consentir tous désistements de droit de privilège, hypothèques, actions résolutoires et en folle enchère et autres droits de même nature, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement;

Ces pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs.

Le Conseil est autorisé à emprunter, soit par voie d'ouverture de crédit, soit par émission d'obligations, jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs, et à conférer toutes hypothèques pour la garantie desdits emprunts.

ARTICLE VINGT ET UN

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, soit à un ou plusieurs Administrateurs, soit au ou aux Directeurs, dont il est ci-dessus parlé. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut passer avec le ou les Directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et généralement toutes autres conditions.

ARTICLE VINGT-DEUX

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

TITRE VI

Assemblées générales.

ARTICLE VINGT-CINQ

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires

pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

ARTICLE VINGT-SEPT

L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

Il en sera différemment que pour les deux assemblées constitutives, ainsi qu'on le dira ci-après.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour assister à l'assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu désigné par l'avis de convocation.

ARTICLE VINGT-HUIT

Pour que les délibérations de l'Assemblée générale soient valables, elle doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle.

Les délibérations sont alors valables, quel que soit le capital représenté, mais seulement pour les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois dix actions sans limitation.

ARTICLE VINGT-NEUF

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions de la loi du vingt-huit juillet mil huit cent soixante sept.

ARTICLE TRENTE ET UN

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration et des Commissaires. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme les Administrateurs ou les Commissaires, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour, enfin, statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration toutes les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient suffisants,

ARTICLE TRENTE-DEUX

L'Assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter des modifications dont l'utilité aura été reconnue par lui, sauf toutefois l'avis de l'Assemblée des parts de fondateur dont il est ci-dessus parlé sous l'article 9, dans le cas où ces modifications pourraient porter atteinte à leurs droits,

Elle peut décider, notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

La prorogation de la Société ;

Sa dissolution anticipée, mais seulement pour le cas de perte de la moitié du capital social.

La fusion totale ou partielle avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société de totalité ou de partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, sans pouvoir toutefois l'altérer dans son essence.

Mais, dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE TRENTE-TROIS

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

TITRE VII

États semestriels. — Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ARTICLE TRENTE-SIX

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements industriels dont le Conseil d'administration déterminera le délai et les proportions), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ;

2° Cinq pour cent pour le ou les Directeurs à titre de supplément d'appointements ;

3° Cinq pour cent pour être distribués au Conseil d'administration, conformément à ce qui a été dit ci-dessus article vingt-trois ;

4° Et somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent du capital de leurs actions.

Le solde est réparti ainsi qu'il suit :

Quarante pour cent aux actionnaires ;

Soixante pour cent aux porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale aura le droit de décider le prélèvement, sur ce solde de bénéfices, d'une somme destinée à la création de réserves extraordinaires.

Ce prélèvement ne pourra jamais excéder dix pour cent de ce solde et il ne pourra être effectué que lorsque ces réserves extraordinaires auront atteint le dixième du capital social.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ARTICLE TRENTE-SEPT

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des Administrateurs, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre Société, la cession à une autre Société ou à toute autre personne de la totalité ou de partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale conserve les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle approuve les comptes de liquidation et en donne quitus.

Après le règlement des engagements de la Société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions; le surplus est réparti:

Quarante pour cent aux actionnaires.

Et soixante pour cent aux porteurs de parts de fondateur.

Pour extrait;

O. DARTIGE

II

Suivant acte reçu par M^e DARTIGE et son collègue, notaires à Bordeaux, le vingt août mil neuf cent un, enregistré, MM. CLAVERIE et JABET, ès qualités, M. COUGET ayant agi, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire, en vertu des pouvoirs authentiques susénoncés, de MM. ROMANET, de SEVERAC, de RIGAUD, Alfred de GARDILANNE, Paul de GARDILANNE, susnommés, et M. MONTEIL, comme mandataire, en vertu du pouvoir authentique susénoncé, de M. JAYR, sus nommé, ont déclaré que le capital en numéraire de la Société anonyme fondé par eux sous la dénomination de *Compagnie commerciale de la Côte d'Afrique*, s'élevant à trois cent quatre-vingt-onze mille cinq cents francs, représentés par sept cent quatre-vingt-trois actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit, au total: quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-quinze francs, déposés chez MM. SAMAZEUILH, et fils, banquiers à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux, n° 14.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

Pour extrait:

O. DARTIGE.

III

Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées pour minute à Maître DARTIGE, suivant acte du trente août mil neuf cent un), des deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la *Compagnie commerciale de la Côte d'Afrique*,

Il appert:

Du premier de ces procès-verbaux, en date du vingt-deux août mil neuf cent un:

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Société, aux termes de l'acte reçu par M^e DARTIGE, notaire à Bordeaux, le vingt août mil neuf cent un;

2° Et qu'elle a nommé un Commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par les fondateurs ainsi que les avantages particuliers résultant des Statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Et *du deuxième procès-verbal*, en date du trente août mil neuf cent un:

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du Commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la Société par les fondateurs et les avantages particuliers stipulés par les Statuts;

2° Qu'elle a fixé à trois le nombre des membres du Conseil d'administration, sauf au Conseil d'administration à porter au maximum de cinq le nombre de ses membres, confor-

mément à l'article quinze des Statuts, et a nommé comme premiers Administrateurs:

M. Alexandre de RIGAUD, propriétaire, demeurant au château de Lascombes, par Blan (Tarn);

M. Jean de SEVERAC, propriétaire, demeurant à Jambels, par Saint-Étienne-de-Toulmont (Tarn-et-Garonne);

M. Alfred de GARDILANNE, propriétaire, demeurant à Dax (Landes);

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

3° Qu'elle a nommé comme Commissaire chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice, M. Georges COUGET, négociant, demeurant à Caudéran, chemin de la Jalle,

Lequel a accepté ladite fonction;

4° Et que l'Assemblée générale a approuvé définitivement les Statuts et déclaré la *Compagnie commerciale de la Côte d'Afrique* définitivement constituée.

Pour extrait:

O. DARTIGE.

IV

Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées pour minute à M^e DARTIGE, notaire, suivant acte du deux septembre mil neuf cent un), de deux délibérations du Conseil d'administration, en date du trente août mil neuf cent un.

Il appert:

Premièrement. — *Du premier de ces procès-verbaux* que, conformément aux dispositions des articles quatorze et vingt et un des Statuts, le Conseil a décidé de conférer les fonctions de Directeurs de la *Compagnie commerciale de la Côte d'Afrique*, pour agir conjointement ou séparément:

1° A M. Gabriel CLAVERIE, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de l'Eglise-Saint-Seurin, n° 53;

2° Et à M. Léon JABET, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Thiak n° 27,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Et qu'il leur a délégué les pouvoirs du Conseil d'administration, tels qu'ils sont déterminés par l'article vingt des Statuts.

Deuxièmement. — *Du deuxième de ces procès-verbaux* que, conformément à l'article quinze des Statuts, le Conseil ayant décidé de porter au maximum de cinq le nombre de ses membres, a nommé comme Administrateurs MM. CLAVERIE et JABET, susnommés, qui ont accepté lesdites fonctions.

Et il a désigné comme Président dudit Conseil, M. de RIGAUD, susnommé, qui a accepté.

Pour extrait:

O. DARTIGE.

Expéditions:

1° De l'acte de déclaration de souscription et de versement, de la liste des souscripteurs et de l'un des originaux des Statuts de la Société annexés à cet acte de déclaration de souscription et de versement;

2° De l'acte de dépôt du trente août mil neuf cent un et des deux délibérations des Assemblées générales constitutives y annexées;

3° Et de l'acte de dépôt du deux septembre mil neuf cent un et des délibérations du Conseil d'administration du trente août mil neuf cent un y annexées;

Ont été déposées, le douze septembre mil neuf cent un, au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux, et le treize septembre mil neuf cent un, au greffe de la Justice de paix du deuxième canton de ladite ville.

Et le 20 novembre 1902 au greffe du Tribunal de Conakry.

Pour mention:

H. LAUBREAUX.

DÉPOT DE LA MAISON TORRILHON & C^{ie}

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de MM. les Officiers
ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES :

Malles cantine et de cabine.	Vêtements toile blanche,
Malles popote.	cachou et kaki confectonnés
Valises en tous genres.	et sur mesure.
Matériel de cuisine	Tricots fil et coton.
en aluminium.	Chaussures toile. — Casques.
Réchauds à alcool solidifié.	Serviettes de toilette.
Lits pliants avec moustiquaire.	Chaussettes, etc., etc.
Chaises longues.	

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BORDEAUX

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit
de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

Messieurs les Négociants et Commerçants sont informés que
l'Imprimerie possède des **Bibliorhapes à levier** grand format
pour conserver les factures ou lettres de commerce et qu'elle
peut les céder au prix de 8 fr. 50 c. l'un. (Encartage compris).

S'y adresser.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORT D'ENSEMBLE

POUR 1901.

Prix : 3 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs.

Table pour 1902

9924

NOMENCLATURE

des titres compris dans la table analytique et alphabétique du Journal officiel de la Guinée Française

ANNÉE 1902

A	E	
Abonnements.	Enregistrement.	Marine.
Administration générale.	Enseignement.	Matériel.
Affaires politiques et indigènes.	Etat-civil.	Mines.
Armes à feu.		Missions.
Aviso local.	F	N
	Fête nationale.	Notes confidentielles.
B	G	P
Banque de l'Afrique Occidentale.	Gouvernement Général.	Passages.
Budget colonial.		Ports et rades.
Budget local.	H	Postes et télégraphes.
	Hôpital Ballay.	Prison.
C	Hygiène.	Propriété foncière (immatriculation).
Chemin de fer de Conakry au Niger.	I	S
Commission permanente.	Imprimerie du Gouvernement.	Santé.
Comptabilité-matières.	J	Service administratif.
Concessions.	Jardin colonial.	Sociétés de secours mutuels.
Conduite d'eau.	Justice.	Solde et indemnités.
Congés.	L	T
Contributions directes.	Libération conditionnelle.	Tabac.
Cultures.		Travaux publics.
Curatelle.		Trésor.
		Troupes.
D		U
Décorations.		Usines à glace.
Douanes.		

Dates.	A	Pages.	Dates.	Armes à feu.	Pages.
	Abonnements.				
15 février....	Dépêche ministérielle portant instructions complémentaires aux circulaires des 7 avril 1900 et 23 mars 1901, relatives aux demandes d'abonnement.....	64	8 octobre..	Arrêté réglementant la détention des armes à feu par les indigènes dans la Guinée Française.....	208
	Administration générale.			Aviso local.	
28 mars....	Arrêté chargeant M. Tautain, Secrétaire Général, des fonctions de Gouverneur p. i., de la Guinée Française.....	74	9 janvier..	Décision réglant les voyages mensuels de l'avis local le Conakry.....	33
	Affaires politiques et indigènes.		22 avril....	Arrêté portant modification des tarifs de transport de l'avis local.....	93
5 mars....	Arrêté portant modification dans l'organisation politique du Fouta-Djallon.....	69	24 mai.....	Arrêté déterminant la part d'autorité revenant au capitaine et au mécanicien du vapeur Le Conakry et régularisant le service à bord.	108
18 avril....	Décision relative à l'embarquement pour le Gabon de Thierno Ibrahima et sa famille.....	92	30 septemb.	Note au sujet des passages gratuits à bord du Conakry.....	195
23 avril....	Arrêté de prohibition de l'importation d'armes, poudre et munitions de toutes sortes par la frontière portugaise et celle du Sénégal.....	94		B	
18 octobre..	Décision réunissant les cercles de Kouroussa, Kankan et Siguiré, en une seule circonscription administrative et politique.....	217	13 janvier..	Banque de l'Afrique occidentale.	
20 octobre..	Décision par laquelle Méry Sékhou est révoqué de ses fonctions politiques.....	218	18 janvier..	Arrêté portant promulgation de la loi du 13 décembre 1901 portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.....	24
28 octobre..	Arrêté local portant approbation de mesures pour la répression de l'esclavage.....	218		Arrêté promulguant dans la Colonie de la Guinée Française le décret du 21 décembre 1901, modifiant l'article 52 des statuts annexés au décret du 29 juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique occidentale.....	32

Dates.		Pages.	Dates.		Pages.
	Budget colonial.				
18 mars....	Circulaire ministérielle au sujet des dépenses effectuées sur revues.....	85	22 fév. 1902	Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à Boké à la maison Torrilhon & Cie.....	67
7 novemb.	Circulaire ministérielle relative aux créances sur Exercices périmés.....	238	22 février..	Arrêté accordant à la maison Broadhurst, Sons & Cie, une prorogation de délai pour mise en vigueur de concession provisoire à Boké.....	67
	Budget local.		22 février..	Arrêté portant approbation d'une convention passée entre M. Grauby et le Chef de Touguikéring.....	68
7 déc. 1901.	Arrêté portant prorogation de la clôture de l'exercice 1901 pour les travaux inscrits au budget du chemin de fer.....	14	22 février..	Arrêté accordant une concession provisoire à M. Clergue dans la banlieue de Conakry..	68
31 déc. 1901.	Arrêté rendant exécutoire le budget local de la Guinée de l'Exercice 1902.....	15	22 février..	Arrêté accordant une concession provisoire à M. Ripert dans la banlieue de Conakry....	68
26 déc. 1901.	Dépêche ministérielle fixant la provision à constituer en 1902 pour les dépenses du Service local en France.....	23	15 mars....	Arrêté accordant à M. Kondetto la concession définitive des parcelles 35, 36, 40, 41 et 42 du lot 64.....	70
7 janv. 1902	Décision portant prorogation de l'Exercice 1901 jusqu'au 28 février 1902.....	32	15 avril....	Arrêté sur les concessions rurales.....	88
28 juin....	Arrêté prélevant une somme de 654,439 francs sur la caisse de réserve.....	131	15 avril....	Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être concédées les terres domaniales des territoires d'administration directe en dehors des périmètres urbains et suburbains.....	90
30 juin....	Arrêté de clôture de l'Exercice 1901.....	131	22 avril....	Arrêté autorisant M. Baillaud à exploiter les palétuviers dans une partie de la Mellacoree.....	93
30 juin....	Budget local. — Résultats définitifs de l'exercice 1901.....	132	25 avril....	Arrêté accordant une concession définitive à M. Charles Piquerez.....	94
	C		23 avril....	Arrêté accordant une concession provisoire dans la banlieue de Conakry à M. Dubot....	105
	Chemin de fer de Conakry au Niger		16 juin....	Arrêté accordant des concessions définitives.....	127
2 déc. 1901	Arrêté relatif à la réserve d'une zone de terrain de chaque côté de la voie du chemin de fer.....	11	30 juin....	Arrêté accordant une concession définitive à la Société G. Dède & Cie.....	144
7 mars....	Arrêté autorisant la restitution du cautionnement versé par MM. Chrismant et Mairesse.....	70	30 juin....	Arrêté accordant une concession à titre provisoire, dans la banlieue de Conakry, à la Société G. Dède & Cie.....	144
5 juillet...	Arrêté portant l'encaisse du chemin de fer à partir du 1 ^{er} juillet 1902, de 20,000 à 50,000 francs.....	150	1 ^{er} juillet...	Arrêté accordant à M. Bobin une concession à titre gratuit et provisoire à Kankan...	149
1 ^{er} août....	Arrêté relatif à l'indemnité de campagne des hommes de troupe du détachement du génie. (Service du chemin de fer).....	176	1 ^{er} juillet...	Arrêté accordant à la Compagnie Française du Haut-Niger, une concession à titre gratuit et provisoire à Kankan.....	149
1 ^{er} août....	Arrêté réorganisant le service de santé du chemin de fer.....	176	2 août....	Arrêté accordant une concession provisoire à M. Famechon.....	177
11 août....	Arrêté déterminant les peines disciplinaires applicables au personnel du chemin de fer...	177	2 août....	Arrêté accordant des concessions définitives.....	177
19 novemb.	Décision au sujet des traitements des agents du chemin de fer.....	240	29 septemb.	Décision relative au morcellement d'un terrain.....	195
	Commission permanente.		1 ^{er} octobre.	Arrêté accordant des concessions définitives.....	215
23 janvier..	Décision reconstituant la composition de la Commission permanente du commerce et de l'agriculture.....	33	27 novemb.	Décision portant nomination de la Commission chargée d'examiner si les concessionnaires de la banlieue ont rempli les conditions de leur cahier des charges.....	242
24 janvier..	Rapport de la Commission permanente (9 ^e séance).....	35		Conduite d'eau.	
21 février...	Rapport de la Commission permanente (10 ^e séance).....	76	8 octobre..	Arrêté réglementant les distributions d'eau à Conakry.....	208
	Comptabilité-matières.			Congés.	
25 juillet...	Circulaire au sujet des irrégularités qui se produisent dans la comptabilité.....	155	25 mars....	Circulaire concernant le départ en congé du Gouverneur.....	64
	Concessions de terrains.			Contributions directes.	
2 déc. 1901.	Arrêté accordant à M. Charles Roux une concession à titre provisoire dans la banlieue de Conakry.....	13	29 septemb.	Note au sujet de l'exemption de tribut accordée aux agents en service.....	195
2 déc. 1901.	Arrêté accordant au sieur Auguste une concession à titre provisoire dans la banlieue de Conakry.....	14	8 octobre..	Arrêté rapportant les arrêtés des 23 décembre 1897 et 2 décembre 1901.....	206
16 déc. 1901.	Arrêté autorisant M. Bluzet à exploiter les palétuviers au Bramaya et Kaloum.....	15	8 octobre..	Arrêté instituant et réglementant l'impôt personnel des territoires d'administration directe.....	206
22 février...	Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à Boké à la Société Colin & Cie.	66	8 octobre..	Arrêté portant institution et réglementation de la contribution des pays de protectorat.	207
22 février...	Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à Boké à la Generale Mercantile Company.....	67			

Dates.		Pages.
Cultures.		
19 nov. 1901.	Dépêche ministérielle au sujet de l'exploitation des textiles.....	4
3 janvier..	Note concernant la récolte de documents destinés à l'étude des plantes de la colonie...	32
5 déc. 1901	Décret suivi d'arrêtés en vue d'arrêter les progrès de la maladie des caféiers dite <i>Hemelleia Vastatrix</i>	47
15 février..	Concours agricole. — Compte-rendu.....	51
15 mars....	Circulaire à MM. les Administrateurs concernant l'envoi de collections de graines pour le musée commercial de Conakry.....	71
21 mars....	Décision ordonnant à M. Teissonnier, chef du Service de l'agriculture de la Guinée Française, de suivre des cours d'apiculture pendant son congé.....	71
Curatelle.		
15 mars....	Circulaire ministérielle relative aux successions des officiers et militaires morts aux colonies.....	84
24 mars....	Circulaire ministérielle au sujet des obligations des curateurs lors de l'ouverture d'une succession.....	86
23 mai.....	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 21 janvier 1882.....	107
18 juillet...	Décision nommant les Membres du Conseil de curatelle.....	152
27 novemb.	Décision nommant M. Ballot curateur aux successions et biens vacants.....	242
D		
Décorations.		
21 nov. 1901	Circulaire ministérielle relative à l'établissement des propositions pour distinctions honorifiques.....	4
16 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet des médailles d'honneur du travail.....	48
15 mai.....	Dépêche ministérielle relative aux récompenses obtenues par la colonie au concours général agricole.....	124
25 juin.....	Dépêche ministérielle. — Récompenses obtenues par la colonie à l'exposition de la Société nationale d'horticulture.....	148
Douanes.		
2 déc. 1901.	Arrêté déterminant les mercuriales applicables pendant le 1 ^{er} semestre 1902.....	10
2 déc. 1901	Décision rapportant celle du 30 avril 1901 fixant les indemnités allouées au brigadier des douanes Ducros.....	14
1 ^{er} janvier..	Etat des navires construits dans la Colonie ou importés de l'Etranger, qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon Français, par arrêté de M. le Gouverneur, depuis le 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1901.....	58
1 ^{er} mars 1902	Décision allouant la haute-paye de 1.200 francs à M. Terramorsi, brigadier de 1 ^{re} classe des douanes.....	69
24 mars....	Arrêté fixant la répartition des postes de douanes sur la frontière terrestre de la République de Libéria.....	72
24 mars....	Décision prescrivant le remboursement d'une somme de 240 francs à la Compagnie Coloniale d'exportation.....	72
24 mars....	Décision prescrivant le remboursement d'une somme de 377 fr. 42 à la Maison Colin & C ^e	73
22 avril....	Décision accordant un secours de 500 francs à M ^{me} veuve Fougère.....	93

Dates.		Pages.
22 avril....	Décision mettant à la charge du préposé Le Séach des frais de réparations résultant de sa négligence.....	93
6 mai.....	Composition de la Commission des mercuriales pour le 2 ^e semestre 1902.....	107
9 mai.....	Circulaire ministérielle. — Rappel des circulaires ministérielles relatives à la préparation des dossiers à transmettre au Département.....	123
30 juin.....	Etat des navires construits dans la Colonie ou importés de l'Etranger.....	159
2 août.....	Arrêté local fixant le taux des mercuriales applicables pendant le second semestre 1902.....	214
1 ^{er} octobre..	Arrêté accordant le remboursement d'une somme de 78 fr. 86 à la Maison Colin & C ^e ...	215
2 déc. 1901.	Arrêté portant interdiction de l'exportation des gommés copal contenant des matières étrangères.....	11
22 février..	Arrêté prescrivant le remboursement d'une somme de 150 francs à la Société des Comploirs et Plaçers du Haut-Niger.....	67
août.....	Observations au sujet des droits de circulation.....	170
1 ^{er} août....	Circulaire sur les mesures à prendre pour augmenter la production de la cire.....	172
10 juillet...	Décret portant fixation des quantités de produits originaires de la Guinée Française qui pourront être admises en France à un régime de faveur.....	175
1 ^{er} octobre..	Arrêté portant dégrèvement des palmistes déclarés avant le 1 ^{er} octobre 1902.....	216
E		
Enregistrement.		
2 déc. 1901.	Arrêté portant modification des droits d'enregistrement.....	5
Enseignement.		
2 déc. 1901.	Arrêté portant organisation et réglementation de l'enseignement dans la colonie de la Guinée Française.....	11
12 mars...	Arrêté relatif à l'ouverture d'une école d'enseignement maternel à Boké.....	70
26 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 février 1902, rendant applicable aux colonies la loi du 23 décembre 1901 qui réprime les fraudes dans les examens et concours publics.....	109
5 juillet...	Rapport de la Commission de l'enseignement.....	155
1 ^{er} novemb.	Décision fixant le taux de la subvention allouée aux instituteurs de l'école libre des Missions évangéliques.....	239
Etat-civil.		
6 déc. 1901.	Dépêche ministérielle au sujet de l'application de la loi du 17 août 1897 concernant l'Etat-civil.....	22
24 juin.....	Dépêche ministérielle au sujet de l'Etat-civil, suivi d'une circulaire du Chef du Service judiciaire aux Administrateurs.....	189
F		
Fête nationale.		
24 juin.....	Décision nommant la Commission chargée de régler les dispositions pour la Fête nationale.....	129

Dates.		Pages.	Dates.		Pages.
G			Justice.		
Gouvernement général.			2 déc. 1901.	Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 février 1901, sur les taxes des officiers ministériels, etc.....	9
12 déc. 1901.	Circulaire du Gouverneur Général relative à la transmission des rapports périodiques des Colonies de l'Afrique occidentale Française.....	5	30 avril.....	Arrêté portant fixation des jours d'audience du Tribunal, suivi d'un avis y relatif.....	95
28 déc. 1901.	Dépêche ministérielle portant instructions aux Gouverneurs des Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.....	23	23 mai.....	Arrêté portant promulgation dans la Colonie du décret du 9 janvier 1902.....	108
28 déc. 1901.	Circulaire de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française au sujet des relations avec les Gouvernements voisins étrangers.....	23	26 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 15 avril 1902, modifiant le décret du 6 août 1901, relatif à l'organisation de la Justice à la Guinée Française, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey.....	109
20 octobre..	Arrêté portant promulgation du décret du 1 ^{er} octobre 1902, sur la réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale.....	213	27 juin.....	Procès-verbal d'installation du tribunal supérieur et du tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry.....	139
15 novemb..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 15 octobre 1902, portant création d'un Conseil de Gouvernement de l'Afrique Occidentale.....	235	6 août.....	Décret du 6 août 1901, modifié par celui du 15 avril 1902, portant réorganisation du Service de la Justice à la Guinée Française, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey.....	140
H			2 août.....	Arrêté déterminant le ressort du tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry.....	167
Hôpital Ballay.			2 août.....	Arrêté portant institution de défenseurs près les Tribunaux de la Guinée Française...	168
2 déc. 1901.	Arrêté relatif à la nourriture du personnel attaché au service de l'Hôpital.....	12	2 août.....	Arrêté portant règlement d'audience des tribunaux de Conakry.....	169
2 déc. 1901.	Arrêté fixant à nouveau le traitement des Sœurs hospitalières.....	13	17 sept.....	Circulaire à MM. les Administrateurs et Commandants de cercle au sujet des mesures concernant la Justice indigène.....	193
2 déc. 1901.	Arrêté créant un poste de concierge à l'Hôpital.....	13	22 sept.....	Décision arrêtant la liste des Fonctionnaires et notables appelés éventuellement à faire partie, comme assesseurs, de la Cour criminelle.....	194
2 déc. 1901.	Arrêté fixant le tarif du blanchissage du linge de l'Hôpital.....	13	1 ^{er} octobre..	Arrêté déterminant la compétence <i>ratione personæ</i> des tribunaux français de la Guinée.	203
12 déc. 1901.	Arrêté portant modification de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant à nouveau les tarifs des journées de traitement à l'hôpital de Conakry.....	14	1 ^{er} octobre..	Arrêté portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Kouroussa avec tenue d'audiences foraines à Sigui et à Kankan.....	203
10 mars.....	Arrêté dénommant le nouvel hôpital de Conakry, hôpital Ballay.....	70	1 ^{er} octobre..	Arrêté portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens Français.....	204
19 mars.....	Arrêté commissionnant le R. P. Stoffel pour assurer le service religieux de l'hôpital Ballay.....	71	17 octobre..	Ordonnance fixant l'ouverture de la session de la Cour criminelle de Conakry.....	219
1 ^{er} octobre..	Arrêté portant réduction du tarif de l'hôpital de Conakry, pour les enfants au-dessous de 10 ans.....	216	L		
Hygiène.			Libération conditionnelle.		
30 déc. 1901.	Arrêté portant promulgation d'un décret rendant applicable à la Guinée Française la loi de 1850 sur les logements insalubres.....	4	18 juillet....	Arrêté modifiant celui du 4 juin 1895, réglementant l'application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	152
31 déc. 1901.	Arrêté fixant la composition de la Commission pour l'assainissement des logements insalubres.....	15	17 octobre..	Arrêté accordant les mises en liberté sous condition, des nommés Pierre Babara et Bou-bou.....	216
I			3 novemb..	Arrêté par lequel la libération conditionnelle accordée au nommé Kandé est révoquée.....	239
Imprimerie Officielle			M		
25 mars.....	Décision accordant de l'avancement à du personnel de l'Imprimerie officielle.....	73	Marine.		
27 mars.....	Décision allouant une indemnité spéciale de 500 francs pour frais de service, à M. Ch. Robin, chef du Service de l'Imprimerie.....	74	23 avril.....	Circulaire ministérielle au sujet de l'imputation des dépenses d'entretien des marins du commerce dans les hôpitaux coloniaux...	105
5 avril.....	Arrêté portant modification du tarif des heures supplémentaires des ouvriers indigènes de l'imprimerie.....	88	Matériel.		
29 novemb..	Arrêté au sujet de la publication du <i>Journal Officiel</i> de la Guinée.....	242	18 février..	Circulaire ministérielle relative à l'adoption d'une formule de certificat administratif.	64
J			21 mars.....	Circulaire relative à la remise du mobilier en service.....	71
Jardin colonial.			30 mai.....	Dépêche ministérielle au sujet de l'envoi au Département des demandes de matériel. Formules de mandats-postes.....	125
8 mars.....	Dépêche ministérielle portant instruction sur le mode d'envoi des fruits adressés au Jardin colonial.....	83	31 mai.....	Dépêche ministérielle au sujet de déficits survenant en cours de traversée.....	125
			1 ^{er} octobre..	Circulaire ministérielle relative au contrôle des bagages des passagers réquisitionnaires avant l'embarquement.....	234

Dates.		Pages.
	Mines.	
Janvier.....	Permis d'explorations délivrés pendant le mois de décembre 1901 et janvier 1902.....	33
18 mars.....	Arrêté autorisant M. Petitdidier, Henri, à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.....	71
22 mars.....	Arrêté autorisant M. Pécourt à poursuivre des explorations minières.....	72
27 mars.....	Décision autorisant M. E. de la Croix à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.....	74
29 mars.....	Décision autorisant M. Chevrier à entreprendre des recherches minières.....	75
Avril.....	Permis d'exploration délivrés pendant le mois de mars.....	76
5 avril.....	Décision autorisant la Société Niger-Soudan à entreprendre des recherches minières.....	87
5 avril.....	Décision autorisant la Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique Française à entreprendre des recherches minières.....	88
Mai.....	Permis d'explorations délivrés pendant le mois d'avril.....	97
1 ^{er} avril.....	Circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche ou l'exploitation des mines de l'Afrique continentale.....	101
Juin.....	Permis d'explorations délivrés pendant le mois de mai.....	116
21 juin.....	Arrêté autorisant M. Barbier à entreprendre des recherches minières.....	128
21 juin.....	Arrêté autorisant M. Gonsard à entreprendre des recherches minières.....	129
Juillet.....	Permis d'explorations délivrés pendant le mois de juin.....	133
19 juillet...	Arrêté autorisant M. Burki à entreprendre des recherches minières.....	152
Août.....	Permis d'explorations délivrés pendant le mois de juillet.....	157
12 août.....	Arrêté autorisant M. Mévil à entreprendre des recherches minières.....	178
16 août.....	Arrêté autorisant M. Orsini, Joseph, à entreprendre des recherches minières.....	178
19 août.....	Arrêté accordant un permis de recherches à M. Pillet.....	178
19 août.....	Arrêté autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières.....	178
21 août.....	Arrêté autorisant M. Moreau à entreprendre des recherches minières.....	179
26 août.....	Arrêté autorisant M. Strasburger à entreprendre des recherches minières.....	179
Septembre..	Permis d'explorations délivrés pendant le mois d'août.....	181
2 septemb.	Arrêté autorisant M. Clergue à entreprendre des recherches minières.....	193
27 septemb.	Décision autorisant M. Cousin à entreprendre des recherches minières.....	195
Octobre.....	Permis d'explorations délivrés pendant le mois de septembre.....	197
1 ^{er} octobre.	Arrêté remboursant à M. Yaounang une somme de 392 fr. 70.....	215
11 octobre..	Arrêté autorisant M. Atherton à entreprendre des recherches minières.....	216
17 octobre..	Arrêté portant fixation du droit d'enregistrement sur les permis miniers.....	217
21 octobre..	Arrêté autorisant M. Guégan à entreprendre des recherches minières.....	218
Novembre..	Permis d'explorations délivrés pendant le mois d'octobre.....	220
26 novemb.	Arrêté par lequel M. Balat est autorisé à entreprendre des recherches minières.....	240
Décembre..	Permis d'explorations délivrés pendant le mois de novembre.....	243

Dates.		Pages.
	Missions.	
16 avril....	Décision chargeant M. le lieutenant Brocard d'une mission topographique au Labé....	92
	N	
	Notes confidentielles.	
12 nov. 1901	Circulaire ministérielle rappelant que les notes confidentielles ont un caractère strictement confidentiel.....	3
	P	
	Passages.	
28 juin.....	Dépêche ministérielle relative à la délivrance de permis pour l'Afrique du Sud.....	148
	Ports et rades.	
29 juillet...	Décision portant réglementation du service des feux de port de Matakong et Victoria....	153
	Postes et Télégraphes.	
6 nov. 1901	Circulaire ministérielle promulguant aux colonies un décret du 4 août 1901, fixant le tarif des mandats-poste, etc., dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises, et les bureaux français à l'Etranger.....	2
21 déc. 1901.	Dépêche ministérielle au sujet de la réserve des figurines postales.....	22
24 mars.....	Arrêté portant le supplément colonial des agents et sous-agents métropolitains des Postes et Télégraphes au double de leur solde d'Europe.....	72
8 mars.....	Circulaire ministérielle au sujet de l'échange des colis postaux avec différents bureaux japonais en Chine.....	84
24 mars.....	Circulaire ministérielle au sujet de l'extension du service des colis postaux à la colonie portugaise de Mozambique.....	86
24 avril.....	Circulaire ministérielle au sujet du règlement des comptes des colonies françaises avec le bureau international des administrations télégraphiques à Berne.....	105
2 mai.....	Dépêche ministérielle portant modification de taxe de colis postaux.....	106
13 mai.....	Décision fixant le mode d'acquittement des frais des colis postaux à destination de l'intérieur.....	107
26 mai.....	Arrêté promulguant le décret du 23 mars 1901 constituant l'Agent comptable des timbres-poste coloniaux, comptable en deniers.....	109
16 avril....	Circulaire ministérielle. — Modifications de taxes de colis postaux.....	147
1 ^{er} août.....	Taxes d'affranchissement des colis postaux de ou pour la Guinée Française.....	171
6 août.....	Dépêche ministérielle au sujet des colis postaux pour l'Australie.....	190
7 octobre..	Dépêche ministérielle. — Tarif applicable aux télégrammes de presse échangés entre la France et les colonies Françaises de la Côte occidentale d'Afrique.....	234
20 octobre..	Dépêche ministérielle relative à l'admission des colis de valeur déclarée pour les îles Cook et Hervey.....	237
20 octobre..	Dépêche ministérielle au sujet de l'extension à l'Algérie et à la Tunisie des dispositions concernant l'échange des télégrammes-lettres entre la France et ses colonies.....	237
11 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet des frais d'entretien de l'agence comptable des timbres-postes coloniaux pendant l'année 1900.....	238
	Prison.	
18 juillet...	Arrêté nommant une Commission de surveillance près la prison de Conakry.....	151
18 juillet...	Décision nommant les Membres de la Commission de surveillance.....	151
	Propriété foncière (immatriculation).	
22 février..	Arrêté organisant le service de l'immatriculation.....	50

Dates.		Pages.
11 juillet...	Arrêté chargeant M. Bié d'assurer le service de la Conservation de la Propriété foncière dans la Colonie.....	150
1 ^{er} août....	Conservation de la Propriété foncière.....	169
août....	— — — — —	183
1 ^{er} octobre..	— — — — —	198
25 octobre..	— — — — —	223
26 novemb..	— — — — —	244
S		
Santé.		
1 ^{er} octob. 1901	Dépêche ministérielle au sujet du fonctionnement des services administratifs et de santé.	1
17 janvier..	Dépêche ministérielle au sujet des dispositions à prendre à l'égard des fonctionnaires, employés ou agents, changeant de colonie, qui tombent malades en cours de route.....	48
12 mai.....	Circulaire ministérielle. — Envoi des fonctionnaires coloniaux dans les établissements d'eaux minérales.....	124
Juillet....	Note au sujet des médicaments et matériel de pharmacie et de chirurgie en service dans les postes.....	132
7 janvier..	Circulaire portant notification d'un arrêté du Ministre des Colonies, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration sera obligatoire aux Colonies.....	187
18 octobre..	Circulaire ministérielle au sujet de la durée de séjour aux Colonies des médecins des troupes coloniales hors cadre.....	236
Service administratif.		
13 août....	Circulaire au sujet de l'administration du personnel des Commis du commissariat et des magasiniers des colonies.....	191
Sociétés de Secours mutuels.		
17 janvier..	Rapport suivi d'un décret et de l'arrêté portant promulgation dans la Guinée Française de la loi du 1 ^{er} avril 1898, sur les Sociétés de secours mutuels.....	49
15 mars....	Arrêté rapportant celui du 20 février portant promulgation dans la colonie de la Guinée Française du décret du 17 janvier 1902, rendant applicable aux Colonies la loi du 10 avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels.....	70
1 ^{er} novemb..	Arrêté promulguant dans la Colonie, les décrets des 17 janvier et 6 septembre 1902 sur les Sociétés de Secours mutuels.....	232
Soldes et indemnités.		
22 avril....	Décision portant de 900 à 1.200 francs l'indemnité allouée pour l'arraisonnement.....	92
22 avril....	Décision allouant une indemnité de 3.000 francs au Chef du Service de santé, à titre d'indemnité de fonctions et frais de service.	92
23 avril....	Décision allouant une indemnité de 120 fr. par an, pour frais de bureau, aux officiers et fonctionnaires, commandant un poste secondaire.....	94
2 juin....	Décision au sujet des indemnités et frais de service de M. Salesses.....	126
19 juillet...	Arrêté portant fixation de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents chargés des magasins dans les divers postes de la Colonie.....	152
30 juillet...	Circulaire ministérielle. — Interprétation de l'article 43 § 1 ^{er} du décret du 3 juillet 1897.	189
18 septemb..	Circulaire ministérielle au sujet du changement apporté au mode de transmission des mandats de délégation de solde.....	212
1 ^{er} octobre..	Décision accordant un secours aux veuves de tirailleurs massacrés à Ition.....	214
1 ^{er} octobre..	Décision accordant une indemnité aux douaniers chargés de l'entretien des feux de Matakong et de Victoria.....	215
1 ^{er} octobre..	Arrêté portant réduction de l'indemnité accordée aux Secours de Saint-Joseph de Cluny.	216
18 octobre..	Décision fixant les indemnités à allouer à l'Administrateur chargé des fonctions de juge de paix à Kouroussa.....	217
18 octobre..	Décision rapportant celles des 8 et 18 février et 28 mars 1902, accordant des indemnités de campagne.....	217

Dates.		Pages.
T		
Tabac.		
26 mai.....	Circulaire ministérielle relative à la création d'agences spéciales de la Régie Française...	211
Travaux publics.		
16 novemb..	Arrêté ministériel portant organisation du personnel des travaux publics de la Guinée Française (fixation des cadres).....	3
16 novemb..	Arrêté ministériel portant organisation du personnel des Travaux publics de la Guinée Française (nominations).....	3
24 octobre..	Décision autorisant le service des Travaux à construire un immeuble pour Alpha Yaya..	218
Trésor.		
8 nov. 1901	Circulaire ministérielle au sujet de la délivrance de mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires du Service métropolitain...	2
2 déc. 1901	Arrêté portant modification des remises allouées au Trésorier-Payeur.....	10
28 février..	Le service des mandats-postes coloniaux est étendu de nouveau à tous les postes de la Guinée.....	60
28 février..	Circulaire ministérielle portant instruction au sujet des retards apportés à la production des justifications d'avances.....	66
2 déc. 1901	Arrêté créant un poste de préposé du Trésor à Timbo.....	66
2 déc. 1901	Arrêté fixant l'indemnité de fonctions des préposés du Trésor de Kouroussa et de Timbo.	66
31 mai.....	Décision désignant trois fonctionnaires pour la vérification de la caisse et du portefeuille du Trésorier-Payeur à Conakry, et des préposés du Trésor de Kouroussa et de Timbo.	114
20 juin....	Décision modifiant celle du 31 mai 1902....	128
27 juin....	Arrêté portant promulgation du décret du 29 mai 1902, relatif aux mandats coloniaux...	130
10 juillet...	Décision chargeant une Commission de constater l'état de conservation des valeurs postales au Trésor.....	150
29 juillet...	Arrêté promulguant le décret du 9 juillet, relatif à la conversion de la rente.....	153
30 septemb..	Circulaire ministérielle au sujet de la concession des mandats sur le Trésor, aux officiers et fonctionnaires coloniaux.....	212
7 octobre..	Dépêche ministérielle. — Emission de mandats internationaux.....	235
Troupes.		
6 janvier..	Circulaire ministérielle relative aux justifications à fournir pour la réforme n° 1 et l'admission à la retraite des militaires des troupes coloniales.....	24
Mars.....	Instructions pour les jeunes gens qui doivent tirer au sort.....	49
21 mars....	Instructions du Commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale, au sujet du travail d'avancement en 1902.....	86
5 avril....	Décision de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, portant modification du taux de la ration.....	87
1 ^{er} mai.....	Arrêté au sujet de mandats-poste coloniaux à délivrer aux chefs de détachement de troupes dans la Guinée.....	106
21 novemb..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 septembre 1902, constituant le Gouverneur de la Guinée Française, ordonnateur secondaire pour les dépenses militaires à effectuer dans cette colonie.....	233
30 octobre..	Dépêche du Gouverneur Général au sujet des successions des militaires décédés en Guinée.....	237
U		
Usines à glace.		
26 octobre..	Décision nommant une Commission pour vérifier le fonctionnement d'une usine à glace.....	218
11 novemb..	Décision accordant une subvention de 4.000 francs à M. Dubot, pour la fabrication de la glace.....	240
19 novemb..	Décision nommant une Commission chargée de vérifier le fonctionnement de l'usine à glace de MM. Duchez et Gallwa.....	240

Répertoire des noms figurant dans le «Journal Officiel» de 1902.

A

Acézat, page 60.
 Ali Mansaré, 154.
 Alioune Salifou, 34.
 Ali Thomas, 60.
 Allouard, 245.
 Alozy, 132.
 Alpha Bokar, 196.
 Alpha-Balioun, 96, 154.
 Alpha Yaya, 218.
 Amadi Diouf, 76.
 Amadou Sow, 180.
 Amara Corréra, 73.
 Amara N'Diaye, 150.
 Angot, 34.
 Ansoumani, 154.
 Antoine N'Diaye, 115.
 Arcin, 17, 34, 95, 130, 150, 152, 176, 195, 196, 219, 239.
 Assad Crédy, 177, 183.
 Atherton-Rosslyn, 215, 221.
 Aubert, 155, 194.
 Auguste, 14.
 Auvain, 34, 106.

B

Baba-Diara, 180.
 Baillat, 34, 113, 115, 180, 196.
 Baillaud, 33, 93.
 Balat, 240.
 Balducchi, 73, 76, 242.
 Ballay, 21.
 Ballot, 61, 107, 129, 150, 179, 194, 242.
 Bango (Paul), 73.
 Barbier (Paul), 128, 222.
 Barde, 132.
 Barzilay, 114, 115, 127.
 Béchet, 132.
 Belat, 96.
 Benga (E.), 132.
 Benoît Pierre, 96.
 Bernard, 115.
 Bié, 17, 60, 75, 150, 219.
 Bila-Boubou, 34.
 Biquinda, 132.
 Bleu, 96, 115.
 Bluzet, 15.
 Bobin, 149.
 Bobo-Kamara, 154.
 Bokary (Honé), 76.
 Bonnair, 34, 132.
 Bonnassies, 60.
 Bonvalet, 96, 194, 219.
 Boubou-Penda, 154.
 Boucharel, 240.
 Bouchez, 76, 87, 129.
 Bourguine, 240.
 Bourret, 75.
 Boyé, 97, 220.
 Brière, 68, 133.
 Briolle, 34, 97, 196.
 Brisset, 155.
 Broadhurst, Sons et Cie, 67.
 Brocard (Léon), 243.
 Brocard, 92, 242.
 Bruneau, 33, 71, 76, 97, 243.
 Bruschini, 76, 219.
 Buns, 34.
 Burki, 152, 158, 222, 243.

C

Cabourdin, 196.
 Cadars, 16.
 Caillens, 155, 180, 196.
 Calamel, 34, 243.
 Callaud-Belisle, 243.
 Camicas, 33.
 Caresche, 153, 155.
 Caton (M^{me}), 242.
 Caton, 242.
 Caumont, 220.
 Cavard (Jean François), 171, 240.
 Célarie, 194.
 Cérés, 115, 132.
 Chardon, 202.
 Chêne, 196, 239.
 Chérel, 115.
 Chevrier, 33, 75, 97.
 Chrisman et Mairesse, 70.
 Cie Coloniale, 72.
 Cie Française du Haut-Niger, 149.
 Clergue, 68, 192, 197.
 Cohen frères, 127, 183.
 Colin et Cie, 66, 73, 215.
 Colobé (Jean), 76, 132.
 Comptoirs et Placers du Haut-Niger, 67.
 Condetto, 70.
 Coquibus, 97.
 Cougoul, 127, 132.
 Courouille, 34.
 Courtois, 60.
 Cousin (Albert), 244.
 Cousin, 195, 222.
 Cousturier, 61, 64, 76, 244, 245.
 Crébessac, 107, 153.
 Crespini, 115.
 Créton, 34.
 Cuchi, 240.
 Cugnier, 96.
 Cunin, 114, 196.

D

Dauviller, 96.
 De Boissy du Bois, 96.
 Déchet (Jean), 34.
 De Cousin de Lavallière, 196.
 Dède et Cie, 114.
 De Gandillac, 17, 196.
 Degorce, 97.
 Déhy, 17, 196.
 Delaet, 202.
 Delage, 155, 192.
 Demarest, 239.
 Demarest (M^{me}), 239.
 De Mauduit, 196, 243.
 Demba-Kanté, 155.
 Demba Traoré, 127.
 Deniel, 220.
 D'Erneville, 73, 132.
 Desaille, 68, 75, 115.
 Destaville, 60, 129.
 Dia Fofana, 61.
 Diagola Ahmadou, 115.
 Dial 34, 60.
 Diali-Sisoko, 155.
 Diallo, 177.
 Dieng, 34, 73.
 Dievre, 240.
 Diève, 242.
 Diop (Pierre), 73.
 Diouf (François), 151.
 Diouf (Victor), 34, 76, 132.

Dodun de Kéroman, 116, 133, 182, 197.
 Dolisie, 75.
 Dorigny, 132.
 Dubois, 129.
 Dubos, 34.
 Dubot, 105, 218, 240.
 Duchez, 240.
 Ducongé, 194, 219.
 Ducros, 14, 132, 133.
 Dufossé, 180.
 Dufour, 196, 219.
 Dumoulin, 33, 107, 180, 218, 240, 241.
 Du Pillot, 74, 76, 217, 218.

E

Erlington de la Croix, 74, 116, 182.

F

Faber, 115, 132.
 Fabrèges, 34.
 Famechon, 33, 61, 107, 133, 177.
 Faquet, 34.
 Farjou, 34, 96, 115, 126.
 Fatoumata-Fodé, 34.
 Ferran, 196.
 Ferret, 34.
 Feuille, 97, 133.
 Fougère (M^{me} Veuve), 93.
 Foulé-Fodé, 60.
 François Aboly, 75.
 Francon, 60, 75, 107.
 Frapprie, 34.
 Fraysse, 34, 245.
 Fruchard, 133.

G

Gaëtan, 96, 154.
 Galibert, 33.
 Gallin, 219.
 Galwa, 115, 177, 183, 240.
 Gaspari, 96.
 Gausson, 17, 96.
 Gauthier (Jean-Pierre), 60, 74, 194.
 Gauthier, (Joseph), 17, 75, 180, 196.
 Gautier, 15, 16, 33, 61, 107.
 Gehant, 31, 73, 76, 242.
 General Mercantile Company, 67.
 Gertz, 215, 244.
 Gomez (John), 215, 223.
 Gomez (Séga), 177, 183.
 Gonon (Léon), 3, 76, 154, 242.
 Gonsard (Gaston), 129.
 Gourlat, 16.
 Grandi, 240.
 Grauby, 68.
 Groc, 33, 182.
 Gros, 96, 126, 133, 180, 196.
 Guebhard, 60, 115.
 Guégan, 218, 222, 244.
 Guérin, 60, 246.
 Guèye (Auguste), 73, 76, 219.
 Guillaume Stevens, 96.
 Guiraud, 33.
 Guyot, 115.

H

Hedde, 220.
 Herbert (Georges), 117.
 Houillon, 34.
 Hubert, 60, 96.

I
Ibrahima-Lô, 196.
Ibrahima Touré, 76, 132.
Idrissa-Sohona, 132.
Issa, 17.
Iven (196), 220, 241.

J
Jacquot, 150.
Jean, 61, 160.
Johnson, 76.
Jullien, 61, 180, 194, 219.

K
Kama-Keita, 128.
Kambia, 17.
Kandé-Camara, 239.
Kane, 34, 76, 115, 151.
Katty, 96, 132, 155.
Kéléfa Sidibé, 96.
Kern, 3, 74, 202.
Kéta, 243.

L
Labaronne, 17.
Laemlé, 130, 132, 150, 176, 239.
Lafosse, 97, 180, 196.
Laity-N'Diaye, 215, 223.
Lambert (M^{lle} Sophie), 202.
Landel, 15, 115.
Landré, 194.
Lanlo, 155.
Larnande, 155.
Lassalle, 155.
Launet, 33, 180.
Le Barbier, 158, 197.
Leca, 60.
Le Faucheur, 132, 150, 195.
Legeay, 76, 115, 196.
Legrand, 33, 157, 158, 170, 181, 197, 244.
Lelong, 127, 130, 148, 154, 215.
Lemercier, 34.
Leprince, 61, 75.
Lescure, 75, 241.
Le Seach, 93.
Leynaud, 16, 61.
Lhomme, 34.
Liurette, 68, 96, 115, 128, 133, 180.
Loustalot, 183.
Luquet, 220.

M
Macaulay, 177.
Maclaud, 73, 76, 241, 242, 245.
Maguet Thioro N'Diaye, 60.
Mahé, 34.
Maillet, 34.
Mairine Joseph, 75.
Maka, 73.
Makha-Conaté, 155, 196.
Malick-Samba, 149, 154.
Mamadou-Cissé, 60, 243.
Mamadou Diawara, 96.
Mamadou Koba, 96.
Mamady Siguiri, 180.
Mana Daw, 33.
Mangué Sankho, 181.
Marcel, 96.
Marchal, 129.
Mariette, 16, 115.
Marpaux, 68, 113, 115.
Martini, 60.
Maurice, 68.
Mélesse, 73, 115.
Méry Sèkhou, 218.
Mesrine 132, 196.
Métaut, 240.
Meusnier, 34.
Mévil, 178, 197.
Michel, 73.
Milanini (Ernest), 154.
Milanini François, 34, 242.
Momo, 60, 180, 243.
Momodou-Diallo, 196.
Momodou Diaw, 196.

Momo-Foulah, 155.
Momo Leulen, 96.
Momo Manéah, 73.
Momo Mizon, 76.
Moncorgé, 145.
Montaut, 195.
Moreau, 179, 181, 182.
Mori (Baptiste), 155.
Morlaye Timéné, 75.
Mouctar-Camara, 155.
Mouilleseaux, 60, 76, 115.
Mouneydier, 34.
Moussa-Niaki, 115, 129.
Moussa-Tépiné, 155.
Moussou-Gania, 73.
Moustey, 17, 180, 242.
Moustey (M^{lle} Marguerite), 198, 223.
Mousti, 242.
Mouth Albert, 3, 129, 152, 154, 194, 217, 241.
Mouth Laurent, 3, 61, 133, 217, 218, 240.
Muston, 130, 132, 150, 152, 192, 243.

N
Naja, 177, 183.
Naudé, 114, 196, 245.
N'Daw (Joseph), 154.
N'Diaye Antoine, 17, 73, 132.
N'Diaye (Auguste), 127, 183.
Neil Brown, 127.
Nesmes, 16, 17, 96, 115.
Niobey, 228, 246.
Noirot, 61, 68, 75, 96, 126, 245.

O
Orsini, douane, 132, 155.
Orsini (Joseph), 178, 181, 194.
Orsini (Pascal), 33, 61, 219.
Orsolani, 60, 96.
Ory, 196, 219, 220.
Oswald, 76.

P
Paris (Général), 160.
Paroisse, 75.
Payn, 71, 182, 220.
Pécourt, 72, 76.
Pédezert, 76, 181.
Pellegrin, 128.
Périnet, 245.
Perret, 126, 220, 245.
Petitdidier (Henri), 71, 76, 133, 158.
Pillet, 178, 197.
Pinard, 180, 218, 240, 245.
Pinelli, 60, 73, 132, 242.
Piquerez, Charles, 94, 229.
Pobéguin, 115, 128.
Poli, 97, 155.
Pontois (Joseph), 96.
Potier 132, 152, 239.
Pouati, 223.
Pouthiou-Lavielle, 128, 129, 132, 152, 196.
Prière, 245.

Q
Quarez, 220.
Quénelle, 106.

R
Rauch, 17.
Raveau, 145.
Ravotti Louis, 116, 133, 158, 182.
Reader (M^{lle} Annie), 202.
Rébillon, 75.
Reverset, 242.
Richard (J. B.), 178.
Richert, 17, 129.
Ripert, 68.
Robail, 242.
Robert (Georges), 33, 61, 154, 180.
Robert, poste, 60, 75.
Robin (Ch.), 34, 74, 129, 133, 150, 194.
Robin (E.), 95, 96, 115, 126.
Roiff, 132.
Romégon, 74, 76.
Ropert, 17, 60.
Rossignol, 197.

Roth (Joseph), 96, 158, 196.
Roumazeilles, 34.
Rousset, 75, 92, 96, 148, 150, 181.
Roux Charles, 13.
Roux (Edmond), 133.
Roux, génie, 34.

S
Sadio-Guèye, 17.
Saer N'Diaye, 224.
Salé-Kabitaye, 155.
Salesses, 75, 126, 194, 245.
Samba Diallo, 127, 198, 223.
Samba-Sou, 96.
Samba-Tako, 60.
Sansoni, 240.
Sauvain, 17, 75, 76.
Seck, 132.
Sélim Haccar, 127, 183.
Séni, 132.
Sérieux, 34, 243.
Serre, 219, 223.
Serrier, 180.
Severi, 240.
Seydou, 17.
Sidiri, 219.
Siguiba, 154.
Silla-Boubou, 197.
Simard, 60, 73, 148.
Sira Didi (M^{me}), 180.
Sira Macauley (M^{me}), 183.
Société d'exploration et d'exploitation
minières 88, 97, 133, 159, 181, 220, 221, 222.
Société Niger-Soudan, 87, 97, 157.
Sorba, 34.
Soriba Camara, 73.
Soriba-Friguia, 196.
Soriba-Soumbouya, 196.
Souvay, 240.
Stoffel (R. P.), 71.
Strasburger, 179, 197.
Stuart (M^{me} Léontine), 97, 183, 195.
Surel, 60.

T
Tabau-N'Diaye, 96.
Tallerie, 115, 180, 196.
Tarron, 34.
Tautain, 61, 64, 74, 126, 240, 245.
Tavarez, 181.
Teissonnier, 33, 71, 76, 242.
Ternel, 16.
Ternes, 34.
Terramorsi, 69.
Texier, 34, 92.
Thalamas, 33, 97, 129, 180, 197, 242.
Thereseol (M^{me} Elisa), 75.
Thévenet, 33.
Thierno-Ibrahima, 92.
Thiory-Thioub, 34, 177, 223.
Thoreau-Levaré, 68, 115, 133.
Torrillon et Cie, 67.
Toulouse, 242.
Toussaint Bomboh, 196.
Treillard, 34, 61, 133, 180.
Tribillon, 34.
Turpin (François), 183.
Turpin Richard, 115, 242.

V, W
Vacher, 16, 33, 61, 107, 245.
Valen, 68, 96.
Vassou, 60.
Venanzio, 240.
Vernède (Albert), 129.
Vincent, 17.
Wagane, 133.
Waldmeyer, 60, 61.
Wilkinson, 73.

Y
Yaounang, 215.
Yébi, 96.
Yoro-Diani, 154.
Yorosi, 132.